

**ENTENTE COLLECTIVE**  
**DÉPARTEMENT ARTISTIQUE**  
**Nouveaux médias**

**Entre**

*Le Conseil du Québec de la  
Guilde canadienne des réalisateurs*

**et**

*L'Association québécoise de la production médiatique*

**Du 13 décembre 2020 au 12 décembre 2023**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS .....</b>	<b>9</b>
1.01 Animation.....	9
1.02 AQPM .....	9
1.03 Artiste.....	9
1.04 Budget total (certifié ou non certifié).....	9
1.05 Contrat ou Contrat de services .....	9
1.06 Coproduction officielle .....	10
1.07 Documentaire .....	10
1.08 Dramatique.....	10
1.09 Employé régulier.....	10
1.10 Film .....	10
1.11 Film hybride .....	11
1.12 Force majeure.....	11
1.13 Forfait global.....	11
1.14 Guilde.....	11
1.15 Loi .....	11
1.16 Nouveaux médias .....	11
1.17 Producteur .....	11
1.18 Rémunération brute.....	12
1.19 Rémunération totale garantie .....	12
1.20 Variétés.....	12
<b>ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DES PARTIES .....</b>	<b>13</b>
2.01 Reconnaissance de la Guilde.....	13
2.02 Reconnaissance de l'AQPM.....	13
2.03 Non membre de l'AQPM .....	13
2.04 Utilisation de l'entente par un non membre de l'AQPM .....	13
2.05 Liste de membres .....	13
<b>ARTICLE 3 AIRE D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE .....</b>	<b>14</b>
3.01 Loi .....	14
3.02 Film visé.....	14
3.03 Film non visé.....	14
3.04 Conversion .....	15
3.05 Employé régulier.....	15
3.06 Apprentis .....	15
3.07 Vidéoclips.....	16
3.08 Objet de l'entente .....	16
3.09 Conditions minimales.....	16
3.10 Dérogation.....	17
3.11 Coproduction officielle .....	17
3.13 Société ou personne morale.....	17
3.14 Travail à l'extérieur du Québec.....	17

3.15	Moyens de pression interdits.....	18
<b>ARTICLE 4</b>	<b>PROTECTION DES DROITS INDIVIDUELS .....</b>	<b>19</b>
4.01	Charte des droits.....	19
4.02	Non-discrimination.....	19
4.03	Exercice de droits .....	19
4.04	Urgence personnelle.....	19
4.05	Harcèlement psychologique .....	19
4.06	Plainte et procédure.....	20
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS DE LA GUILDE.....</b>	<b>21</b>
5.01	Information préalable .....	21
5.02	Information additionnelle.....	21
5.03	Documentation .....	21
5.04	Budget .....	22
5.05	Accès de la Guilde aux lieux de travail.....	22
<b>ARTICLE 6</b>	<b>DROITS DU PRODUCTEUR.....</b>	<b>23</b>
6.01	Droit de diriger son entreprise.....	23
6.02	Contrôle du budget du département artistique .....	23
6.03	Décision finale.....	23
6.04	Droit de transférer .....	24
<b>ARTICLE 7</b>	<b>PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE .....</b>	<b>25</b>
7.01	Grief .....	25
7.02	Discussion .....	25
7.03	Règlement à l'amiable.....	25
7.04	Délai .....	25
7.05	Dépôt et nature du grief.....	25
7.06	Rencontre de grief.....	26
7.07	Transparence .....	26
7.08	Avis d'arbitrage.....	26
7.09	Choix de l'arbitre .....	26
7.10	Preuve et procédure.....	27
7.11	Pouvoirs de l'arbitre .....	27
7.12	Audition.....	27
7.13	Décision de l'arbitre .....	27
7.14	Frais et dépenses de l'arbitre.....	28
7.15	Computation des délais .....	28
7.16	Retrait d'un grief.....	28
7.17	Règlement d'un grief.....	28
<b>ARTICLE 8</b>	<b>CONTRAT DE SERVICE.....</b>	<b>29</b>
<b>A)</b>	<b>CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>29</b>
8.01	Consultation pour rétention de services .....	29
8.02	Objet du contrat de services .....	29
8.03	Période d'engagement garantie .....	29
8.04	Date de début.....	30
8.05	Signature du contrat-type .....	30

8.06	Contrat plus détaillé (« long form »).....	30
8.07	Paiement différé .....	30
8.08	Fourniture de services ou d'équipement .....	31
8.09	Conduite de l'artiste .....	31
8.10	Conflit d'intérêts .....	31
8.11	Contrat avec des tiers .....	31
8.12	Lettre d'intention.....	31
<b>B)</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉTENTION DE SERVICES SELON UN TARIF HORAIRE .....</b>	<b>32</b>
8.13	Tarif horaire.....	32
<b>C)</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES AU FORFAIT GLOBAL .....</b>	<b>32</b>
8.14	Forfait global .....	32
8.15	Stipulations obligatoires.....	32
8.16	Modifications .....	33
8.17	Acceptation.....	33
8.18	Échéancier de paiement.....	33
8.19	Interdictions.....	33
8.20	Services additionnels.....	33
8.21	Ajustements.....	34
<b>ARTICLE 9</b>	<b>RÉSILIATION, SUSPENSION ET REPORT .....</b>	<b>35</b>
<b>A)</b>	<b>RÉSILIATION .....</b>	<b>35</b>
9.01	Principe général.....	35
9.02	Résiliation sans indemnité.....	35
9.03	Résiliation avant le début de l'exécution .....	35
9.04	Résiliation après le début de l'exécution.....	36
9.05	Services avant résiliation.....	36
9.06	Avis de défaut.....	36
9.07	Frais et dépenses.....	36
9.08	Remises .....	36
9.09	Avis de résiliation.....	37
9.10	Résiliation par volonté commune.....	37
9.11	Versement de l'indemnité .....	37
9.12	Résiliation à l'extérieur de la zone urbaine .....	37
<b>B)</b>	<b>SUSPENSION DE LA PRODUCTION .....</b>	<b>37</b>
9.13	Avis .....	37
9.14	Frais et dépenses encourus .....	37
9.15	Versement des sommes exigibles.....	37
9.16	Indemnité pour un artiste engagé selon un tarif horaire ou un forfait quotidien .....	38
9.17	Versement pour le forfait global .....	38
9.18	Suspension du contrat.....	38
9.19	Droit de premier refus .....	38
<b>C)</b>	<b>REPORT DANS LE CADRE D'UNE RÉTENTION DE SERVICE SELON UN FORFAIT HORAIRE .....</b>	<b>39</b>
9.20	Avis de report .....	39
9.21	Fixation de nouvelle date .....	39
9.22	Avis de nouvelle date .....	39

<b>ARTICLE 10</b>	<b>FONCTIONS ET DESCRIPTION DE TÂCHES .....</b>	<b>40</b>
10.01	Fonctions et descriptions .....	40
10.02	Détermination de la fonction .....	40
10.03	Tâches connexes.....	40
10.04	Classification incorrecte .....	40
10.05	Changement de titre de fonction .....	41
10.06	Fonction de directeur artistique.....	41
10.07	Fonction de concepteur artistique .....	41
10.08	Fonction d'assistant directeur artistique.....	42
10.09	Fonction de dessinateur .....	42
10.10	Fonction de coordonnateur du département artistique .....	42
10.11	Fonction d'assistant coordonnateur du département artistique .....	43
<b>ARTICLE 11</b>	<b>HORAIRE, MAJORATIONS ET PRIME .....</b>	<b>44</b>
11.01	Majoration 6 <sup>ième</sup> journée .....	44
11.02	Majoration 7 <sup>ième</sup> journée .....	44
11.03	Majoration jours fériés (13.01) et jours prévus à 13.03 .....	44
11.04	Majoration après 12e heure .....	45
11.05	Prime hebdomadaire.....	45
11.06	Cumul des majorations.....	45
11.07	Comptabilisation au quart d'heure .....	46
11.08	Autorisation préalable du producteur .....	46
11.09	Jour .....	46
11.10	Visionnements, réunions de production et repérages.....	46
11.11	Période de repos .....	46
11.12	Prime de chevauchement.....	46
11.13	Repas .....	47
11.14	Repas hors plateau.....	47
<b>ARTICLE 12</b>	<b>ZONE URBAINE, TRANSPORT ET VOYAGE.....</b>	<b>48</b>
12.01	Zone urbaine.....	48
<b>A)</b>	<b>VÉHICULE NÉCESSAIRE À LA PRESTATION DE SERVICES .....</b>	<b>48</b>
12.02	Fourniture du véhicule .....	48
12.03	Véhicule de l'artiste .....	48
12.04	Frais remboursés .....	49
12.05	Véhicule fourni par le producteur .....	49
12.06	Permis de conduire .....	50
<b>B)</b>	<b>SÉJOUR HORS DE LA ZONE URBAINE .....</b>	<b>50</b>
12.07	Transport .....	50
12.08	Modes de transport.....	50
12.09	Assurance voyage.....	50
12.10	Hébergement .....	50
12.11	Normes CAA.....	51
12.12	Allocation de dépenses.....	51
12.13	Allocation de repas.....	51
12.14	Repas fourni .....	51
12.15	Séjour aux États-Unis.....	52
12.16	Séjour hors du Canada et des États-Unis .....	52

12.17	Moment du paiement.....	52
<b>C)</b>	<b>TEMPS DE DÉPLACEMENT HORS DE LA ZONE URBAINE .....</b>	<b>52</b>
12.18	Temps de déplacement et 6 <sup>ième</sup> et 7 <sup>ième</sup> journée de travail.....	52
12.19	Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie .....	52
12.20	Forfait global et temps de déplacement.....	53
<b>ARTICLE 13</b>	<b>JOURS FÉRIÉS .....</b>	<b>54</b>
13.01	Jours fériés.....	54
13.02	Jours travaillés.....	54
13.03	Autres jours .....	54
13.04	Tournage à l'étranger .....	54
13.05	Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié.....	54
<b>ARTICLE 14</b>	<b>SANTÉ ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>56</b>
14.01	Milieu de travail sécuritaire.....	56
14.02	Inscription auprès de la CNESST.....	56
14.03	Droit de refus.....	56
14.04	Obligations du producteur et de l'artiste .....	56
14.05	Règles de santé et sécurité.....	56
14.06	Transport d'urgence .....	56
14.07	Rapport d'accident .....	57
14.08	Accident de travail hors Québec .....	57
14.09	Zone dangereuse.....	57
<b>ARTICLE 15</b>	<b>GÉNÉRIQUE .....</b>	<b>58</b>
15.01	Normes habituelles de l'industrie.....	58
15.02	Droit à la mention au contrat.....	58
15.03	Mention au générique des concepteurs et directeurs artistiques .....	58
15.04	Mention de la Guilde.....	58
15.05	Renonciation par l'artiste .....	59
15.06	Avis au distributeur ou diffuseur.....	59
15.07	Aucun retard.....	59
15.08	Réutilisation du Design .....	59
<b>ARTICLE 16</b>	<b>COTISATION PROFESSIONNELLE ET FRAIS D'UTILISATION .....</b>	<b>60</b>
16.01	Frais d'utilisation du producteur non membre de l'AQPM .....	60
16.02	Cotisations membres de la Guilde ou de la DGC.....	60
16.03	Cotisations non membres de la Guilde ou de la DGC.....	60
16.04	Délai de versement à la Guilde .....	60
16.05	Remise des cotisations (Annexe 2) .....	60
16.06	Défaut .....	61
16.07	Changement du taux.....	61
<b>ARTICLE 17</b>	<b>CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR / FRINGES.....</b>	<b>62</b>
17.01	Contributions et pourcentages.....	62
17.02	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de la Guilde .....	62
17.03	Remise des contributions (Annexe 2) .....	62
<b>ARTICLE 18</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉPÔT EN GARANTIE .....</b>	<b>63</b>

<b>A)</b>	<b>MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>	<b>63</b>
18.01	Paiement de la rémunération et déductions .....	63
18.02	Fiche de rémunération .....	63
18.03	Échéancier de paiement .....	63
18.04	Retard du producteur .....	64
18.05	Feuille de temps .....	64
<b>B)</b>	<b>DÉPÔT EN GARANTIE ET DÉFAUT DE PAIEMENT .....</b>	<b>64</b>
18.06	Producteur trouvé en défaut .....	64
18.07	Forme du dépôt .....	64
18.08	Droit de l'artiste .....	64
18.09	Fin du dépôt .....	64
18.10	Retenue du dépôt lors d'un grief .....	65
18.11	Remise du dépôt .....	65
18.12	Difficultés financières et interruption de paiements .....	65
18.13	Désaccord bona fide .....	65
18.14	Contrat de l'artiste protégé .....	66
18.15	Intérêts sur le dépôt .....	66
<b>ARTICLE 19</b>	<b>DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....</b>	<b>67</b>
19.01	Capacité des parties .....	67
19.02	Obligations de l'artiste .....	67
19.03	Déclaration et garantie du producteur .....	67
19.04	Frais, honoraires et indemnisation .....	67
19.05	Règlement hors cour .....	68
19.06	Déclaration de risque .....	68
19.07	Durée des déclarations et garanties .....	68
<b>ARTICLE 20</b>	<b>PROTECTION CONTRE POURSUITE PAR UN TIERS.....</b>	<b>69</b>
20.01	Frais de justice et de jugement .....	69
20.02	Exclusion .....	69
20.03	Durée de l'obligation .....	69
<b>ARTICLE 21</b>	<b>RÉMUNÉRATION MINIMALE .....</b>	<b>70</b>
21.01	Tarif et forfait négociable .....	70
21.02	Possibilité d'engagement selon un forfait global .....	70
<b>ARTICLE 22</b>	<b>COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....</b>	<b>71</b>
22.01	Composition du comité .....	71
22.02	Mandat du comité .....	71
22.03	Réunion du comité .....	71
22.04	Suspension de délai .....	71
22.05	Pouvoir d'émettre des recommandations .....	71
<b>ARTICLE 23</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>72</b>
23.01	Mode de transmission .....	72
23.02	Adresses .....	72
23.03	Computation de délai .....	72
23.04	Avis à la Guilde et à l'AQPM .....	73
23.05	Avis réputé reçu .....	73

23.06	Lois applicables.....	74
23.07	Interprétation.....	74
23.08	Annexes.....	74
23.09	Durée de l’entente collective.....	74
23.10	Dispositions transitoires.....	74
	ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONTRAT.....	76
	ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE REMISES.....	79
	ANNEXE 3 : FEUILLE DE TEMPS.....	80
	ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION.....	81
	ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM (2020-2023) DÉPARTEMENT ARTISTIQUE NOUVEAUX MÉDIAS.....	82
	ANNEXE 6 : INFORMATION PRÉALABLE.....	85
	ANNEXE 7 : DÉCLARATION ASSERMENTÉE RELATIVE AU MONTANT TOTAL DU BUDGET.....	86
	LETTRE D'ENTENTE NO 1 : FILM D'ANIMATION.....	87
	LETTRE D'ENTENTE NO 2 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX ARTISTES DONT LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE COPRODUCTIONS.....	88
	LETTRE D’ENTENTE NO 3 : LETTRE D’ENTENTE SUR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL.....	89



**1.01 Animation**

Un film composé d'une série de dessins ou d'une série d'images générées électroniquement ou d'images simulant le mouvement. Ceci inclut, mais sans s'y restreindre, le film d'animation ou toute production employant les techniques suivantes : le dessin animé, l'animation assistée par ordinateur (ex. : « CGI », animation 3D), l'animation en volume (« stop motion », « go motion », « claymation »), la capture de mouvement (« motion capture ») et l'animation traditionnelle, ou toute combinaison de techniques propres à l'animation traditionnelle ou à l'animation assistée par ordinateur, existantes ou à être inventées.

**1.02 AQPM**

L'Association québécoise de la production médiatique.

**1.03 Artiste**

Artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1, occupant l'une des fonctions suivantes et pour lesquelles la Guilde détient des reconnaissances :

- Concepteur artistique
- Directeur artistique
- Dessinateur
- Assistant directeur artistique
- Coordonnateur du département artistique
- Assistant coordonnateur du département artistique

**1.04 Budget total (certifié ou non certifié)**

Budget total final « above and below the line » en vigueur au premier jour de tournage pour tous les services et dépenses, incluant, mais non limité à tous les coûts de production et de post-production, les salaires, les services et les dépenses reliées.

**1.05 Contrat ou Contrat de services**

L'entente écrite complète entre le producteur et l'artiste, personnellement ou au moyen d'une société ou personne morale, relative à la rétention de services de l'artiste et signée par les deux parties en vertu de l'entente collective, incluant le contrat-type prévu à

l'Annexe 1 et incluant le contrat plus détaillé (« *long form* ») prévu à l'article 8.06, le cas échéant.

#### **1.06 Coproduction officielle**

Film produit dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord officiel signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles*, RLRQ c. S-10.002.

#### **1.07 Documentaire**

Production qui présente de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer ou d'analyser de façon critique un sujet spécifique ou un point de vue d'auteur ou encore de traiter en profondeur un sujet donné. Des techniques relatives à d'autres genres, notamment les dramatiques, les variétés, l'animation, etc., peuvent être utilisées dans un documentaire, afin de communiquer ou d'illustrer l'information à donner.

Aux fins de la présente entente collective seulement, ne sont pas des documentaires, les émissions présentant une information principalement à des fins de divertissement, telles que les émissions décrites à la rubrique « Émissions non admissibles » de l'Annexe A des Principes directeurs du programme de développement du Fonds des médias du Canada (édition 2019-2020).

#### **1.08 Dramatique**

Production qui présente une fiction et/ou qui présente de façon fictive la réalité et qui est essentiellement composée d'une ou plusieurs actions dramatiques interprétées par un ou plusieurs comédiens et mises en situation selon une technique s'apparentant à la mise en scène ou à la direction de comédiens.

#### **1.09 Employé régulier**

Salarié du producteur dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet ou d'une production en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminé de projets ou de productions.

#### **1.10 Film**

Œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

### **1.11 Film hybride**

Film, qui, dans son ensemble, comporte des caractéristiques propres à plus d'un type de production et qui n'est pas financé comme un film de type dramatique ou documentaire.

Dans le cas d'un film d'animation, le film hybride est celui qui combine dans une même production des techniques propres à l'animation et des techniques propres au tournage réel (« *live action* »).

### **1.12 Force majeure**

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties. Aux fins d'application de la présente entente collective, la faillite ou le retrait d'un investisseur majeur ou du distributeur qui rend la poursuite de la production impossible est assimilé à une force majeure.

### **1.13 Forfait global**

Le forfait global correspond au montant négocié (prix) entre l'artiste et le producteur pour les décors commandés. Ce montant apparaît au contrat de service.

### **1.14 Guilde**

Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs.

### **1.15 Loi**

*La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c. S-32.1.

### **1.16 Nouveaux médias**

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'œuvres audiovisuelles. Les nouveaux médias visent également la télévision sur demande, c'est-à-dire un service offert par une entreprise où un abonné peut visionner sur demande une production (tels Illico ou Netflix), ou les réseaux de distribution électroniques permettant la vente ou la location au détail de production (tel iTunes).

### **1.17 Producteur**

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui retient les services de l'artiste.

Comprends également le producteur non-membre de l'AQPM qui a adhéré à l'entente collective conformément à ce qui est prévu à l'article 2.04 et à l'Annexe 5 de l'entente collective.

Le producteur met en œuvre les moyens financiers, artistiques et techniques pour élaborer une œuvre cinématographique.

Selon le contexte, le mot producteur peut aussi désigner toute personne dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

### **1.18 Rémunération brute**

La rémunération totale due par le producteur à l'artiste en contrepartie des services rendus (ce qui inclut le forfait négocié et, le cas échéant, toute indemnité, prime et majoration prévue à l'entente collective), exclusion faite des contributions prévues à l'article 17.01, des sommes payées pour l'utilisation du véhicule ou la location des biens appartenant à l'artiste et des frais et dépenses (allocations de dépenses, de repas, frais de transport et de déplacement).

### **1.19 Rémunération totale garantie**

Est obtenue en multipliant selon le cas, le tarif horaire négocié par le nombre d'heures d'engagement fois le nombre de jours garantis au contrat ou en multipliant le forfait quotidien négocié par le nombre de jours d'engagement garantis au contrat.

Pour le forfait global, la rémunération totale garantie est le forfait négocié.

### **1.20 Variétés**

Production de divertissement qui comporte un ou plusieurs numéros ou prestations à caractère artistique, dont des chansons, de la danse, des acrobaties, des sketches comiques ou dramatiques, des tours de magie et des monologues comiques. Ces numéros ou prestations doivent être de calibre professionnel et couvrir au moins les deux tiers de la durée totale de diffusion de l'émission. Un maximum du tiers du contenu de l'émission n'est pas axé sur les prestations, mais doit être composé d'éléments typiques d'émissions de variétés traditionnelles de façon à étayer les numéros ou les prestations (flash-annonces, intercalaires, segments de transition, segments d'interviews, etc.).

**2.01 Reconnaissance de la Guilde**

L'AQPM et ses membres reconnaissent la Guilde comme représentant exclusif des artistes visés par l'entente collective et pour lesquels elle est reconnue.

L'AQPM et ses membres reconnaissent également la Guilde comme étant titulaire de tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

**2.02 Reconnaissance de l'AQPM**

La Guilde et ses membres reconnaissent l'AQPM comme représentant exclusif de tous les producteurs membres de l'AQPM ainsi que de tous les producteurs visés par une reconnaissance qui serait accordée à l'AQPM en vertu de la Loi.

**2.03 Non membre de l'AQPM**

La Guilde convient de ne pas négocier avec un non membre de l'AQPM des conditions plus avantageuses pour ce dernier que celles contenues dans la présente entente, ni de permettre à ses membres d'accepter de travailler pour de tels producteurs selon des conditions plus avantageuses pour ce ou ces producteurs que celles contenues dans la présente entente.

**2.04 Utilisation de l'entente par un non membre de l'AQPM**

La Guilde convient de ne pas permettre à un producteur non membre de l'AQPM de se prévaloir de l'entente collective à moins qu'il n'ait signé la lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à l'Annexe 5.

L'utilisation par un producteur non membre de l'AQPM de la majorité des dispositions contenues à l'entente collective constitue une utilisation de cette entente collective.

Le producteur non membre de l'AQPM doit également acquitter les frais d'administration prévus à l'Article 16 avant de pouvoir se prévaloir de l'entente collective.

**2.05 Liste de membres**

Sur demande de la Guilde, l'AQPM lui transmet une liste de ses membres réguliers et stagiaires et confirme si un producteur est membre permissionnaire de l'AQPM.

### 3.01 Loi

L'entente collective est conclue en application de la Loi.

### 3.02 Film visé

L'entente collective s'applique à l'artiste dont les services sont retenus par un producteur aux fins de produire:

- un film dramatique (fiction) ; ou
- une reconstitution dramatique incluse dans un film documentaire ;
- un enregistrement en action réelle (live-action) dramatique inclus dans un film d'animation ;

principalement et originellement destiné à la diffusion sur les nouveaux médias.

### 3.03 Film non visé

#### a) Types de productions

L'entente collective ne vise pas les types de productions suivantes : film publicitaire, film d'animation (à l'exception d'un enregistrement en action réelle (live-action) dramatique inclus dans un film d'animation), film documentaire (à l'exception d'une reconstitution dramatique incluse dans un film documentaire), film hybride, ainsi que tout film de type non-dramatique incluant, mais non limitativement, magazines, variétés, captations, quiz, jeux, talk-show.

#### b) Productions destinées à un service dit « VSDA »

Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un artiste dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production principalement et originalement destinée à la diffusion par le biais d'un service dit de « vidéo sur demande par abonnement » (connu sous l'acronyme français comme un service « VSDA » ou l'acronyme anglais comme un service « SVOD ») n'étant pas lié et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC doivent être minimalement équivalentes à celles énoncées dans l'entente collective CQGCR-AQPM *Département artistique* 2019-2022. À des fins de compréhension, sont des exemples de service « VSDA » n'étant pas liés et/ou n'appartenant pas à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Amazon

Prime, Disney+ et Netflix. À l'inverse, sont des exemples de service « VSDA » étant liés et/ou appartenant à un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC les services suivants : Club Illico, ICI TOUT.Tv Extra, et Crave.

### **c) Productions destinées à la fois à un service dit «VSDA» et à la diffusion traditionnelle**

Malgré les dispositions de la présente entente collective, les conditions minimales d'engagement d'un artiste dont les services sont retenus aux fins d'œuvrer sur une production destinée à la fois à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d'une licence du CRTC et sur un service « VSDA » lié et/ou appartenant audit service doivent être minimalement équivalentes à celles énoncées dans l'entente collective CQGCR-AQPM Département artistique 2019-2022.

#### **3.04 Conversion**

Lorsqu'une production est distribuée commercialement dans l'un des marchés visés par l'entente collective CQGCR-AQPM Département artistique 2019-2022, soit la télédiffusion, le marché vidéo ou la distribution en salle, dans un délai de 9 mois de sa première diffusion sur les nouveaux médias et que l'artiste n'a pas obtenu, dans le cadre de la production, une rémunération au moins équivalente à celle qu'il aurait obtenue si ses services avaient été retenus en vertu de l'entente collective CQGCR-AQPM Département artistique 2019-2022 (calculé sur une base quotidienne, en excluant les primes, les majorations et les pénalités), l'artiste a droit à une rémunération additionnelle équivalente à la différence entre les deux montants.

Cette rémunération additionnelle doit être versée à l'artiste, à une seule occasion, dans les quinze (15) jours suivant la diffusion y donnant droit (c.-à-d. la diffusion à la télévision, en salle ou sur le marché vidéo) et elle est assujettie à l'ensemble des règles prévues aux articles 16 et 17 de la présente entente collective.

#### **3.05 Employé régulier**

L'entente collective ne s'applique pas à tout employé régulier du producteur qui occupe une ou plusieurs fonctions relevant d'un ou des artistes visées par la présente entente collective.

#### **3.06 Apprentis**

À l'exception de l'Article 11, l'entente collective s'applique aux apprentis dont les services

sont retenus dans le cadre d'un programme d'apprentissage mis sur pied par la Guilde, lesquels doivent par ailleurs bénéficier d'une rémunération horaire minimalement équivalente au salaire minimum établi conformément à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, majoré de cinquante sous (0.50\$). Un apprenti ne peut prendre la place d'un artiste visé par la présente entente collective.

Compte tenu de ce qui précède, la Guilde peut déposer un grief pour un artiste qui, selon lui, n'est pas un apprenti et, dans un tel cas, le producteur assume le fardeau de démontrer le statut de la personne concernée. La Guilde peut également déposer un grief si elle considère qu'un apprenti a pris la place d'un artiste visé par la présente entente collective et, dans un tel cas, la Guilde assume le fardeau d'établir la validité de ses prétentions.

### **3.07 Vidéoclips**

L'entente collective ne s'applique pas à la production de vidéoclips.

### **3.08 Objet de l'entente**

L'entente collective a pour objet de :

- a) fixer les conditions minimales d'engagement des artistes;
- b) prévoir une procédure d'arbitrage de griefs visant à régler toute mésentente résultant de l'application ou de l'interprétation de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière;
- c) favoriser des relations de travail harmonieuses entre les artistes, la Guilde et l'AQPM et ses membres; et
- d) contribuer au développement de l'industrie des nouveaux médias au Québec.

### **3.09 Conditions minimales**

Les conditions d'engagement prévues à l'entente collective sont minimales.

Tout artiste conserve le droit, conformément à la Loi, de se négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues par l'entente collective.

Chaque droit ou avantage devant être considéré séparément, l'appréciation de la nature plus favorable se fait condition par condition.



### **3.10 Dérogation**

Dans des cas exceptionnels, des conditions plus favorables que les conditions prévues à l'entente collective peuvent être accordées à un producteur pour une production particulière à la condition que ces changements soient préalablement approuvés par écrit par la Guilde et l'AQPM.

### **3.11 Coproduction officielle**

Les obligations contenues dans toute entente ou traité de coproduction officielle qui sont incompatibles avec les termes de l'entente collective ont préséance sur celle-ci.

### **3.12 Statut fiscal**

Le producteur veille au respect de la législation applicable, laquelle prévoit, notamment en matière fiscale, des paramètres permettant aux parties d'établir leurs statuts respectifs et les obligations afférentes à ceux-ci.

Dans un tel contexte, conformément à la législation applicable, le producteur ne peut imposer un statut fiscal à un artiste.

Qui plus est, lorsque le statut de l'artiste, déterminé selon la législation applicable, est celui de salarié, le producteur veille notamment au paiement, à chaque période de paie, d'une indemnité de congé annuel d'une valeur équivalente à 4% de la rémunération totale de l'artiste durant la période de paie en question.

### **3.13 Société ou personne morale**

À moins d'indications expresses à l'effet contraire, l'entente collective s'applique de la même façon que l'artiste contracte directement avec le producteur ou au moyen d'une société ou personne morale.

Lorsque l'artiste contracte au moyen d'une société ou personne morale, celle-ci garantit au producteur que les services seront fournis personnellement par l'artiste et le contrat de service lie solidairement l'artiste et la société ou personne morale.

### **3.14 Travail à l'extérieur du Québec**

L'entente collective s'applique aux services fournis par l'artiste à la demande du producteur, même s'ils sont effectués à l'extérieur du Québec ou du Canada.

### **3.15 Moyens de pression interdits**

La Guilde et les artistes qu'elle représente conviennent de ne pas boycotter, d'inciter au boycott, de le conseiller ou d'exercer tout autre moyen de pression similaire et interdit par la Loi contre un producteur couvert par l'entente collective.

Le producteur ne peut exercer de moyens de pression ayant pour résultat de priver de travail les artistes couverts par l'entente collective ou tout autre moyen de pression similaire et interdit par la Loi.

La Guilde ne déclarera pas de grève ou d'arrêt de travail contre un producteur couvert par l'entente collective pendant la durée de celle-ci.

Pour fins de précision, n'est pas considéré comme un moyen de pression interdit le fait pour la Guilde ou les artistes d'exercer les droits prévus à l'article 18 de l'entente collective.

**4.01 Charte des droits**

Le producteur et l'artiste reconnaissent l'importance des obligations et droits contenus à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et s'engagent à les respecter.

**4.02 Non-discrimination**

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par une loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

**4.03 Exercice de droits**

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, par un artiste, d'un droit résultant de l'entente collective ou d'une loi.

Aucun producteur, ni aucune personne agissant pour un producteur ou une association de producteurs ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par cet artiste d'un droit qui lui résulte d'une loi ou de l'entente collective, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte d'une loi ou de l'entente collective.

**4.04 Urgence personnelle**

Sous réserve de l'article 9, le producteur prend tous les moyens raisonnables pour octroyer un congé sans solde à un artiste qui le lui demande en raison d'une situation urgente survenant dans sa vie personnelle.

**4.05 Harcèlement psychologique**

L'AQPM, la Guilde, le producteur et l'artiste reconnaissent l'importance d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le producteur et l'artiste s'engagent à ne pas tolérer ou permettre un tel harcèlement.

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique. Il faut démontrer que cette conduite a porté atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique et qu'elle a produit un effet nocif continu.

#### **4.06 Plainte et procédure**

La procédure suivante s'applique à toute plainte pour harcèlement psychologique :

- a) l'artiste avise le présumé harceleur ou, à son choix, le représentant du producteur afin que le présumé harceleur soit informé que sa conduite est inconvenante ;
- b) si la situation n'est pas corrigée, elle est rapportée au producteur par la Guilde ou par l'artiste au producteur qui, à la discrétion de l'artiste, en informe la Guilde ;
- c) le producteur doit faire enquête de la façon la plus confidentielle possible dès que la plainte lui est rapportée. Le producteur doit également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le harcèlement psychologique y inclus le renvoi de toute personne qui s'en est rendue coupable ;
- d) pour fins de clarté, toute mésentente concernant une plainte pour harcèlement psychologique peut faire l'objet d'un grief et être soumise à l'arbitrage conformément à l'article 7 de l'entente.

### **5.01 Information préalable**

Afin d'obtenir l'émission d'un contrat type vertu de l'article 8.05 de la présente entente, le producteur doit minimalement transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs obligatoires » ; il peut également, s'il le désire, transmettre à l'AQPM les informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs optionnels ».

Les informations transmises à l'AQPM peuvent (et, dans le cas des informations mentionnées à l'Annexe 6 sous la rubrique « champs obligatoires », doivent) être mises à jour au besoin par le producteur auprès de l'AQPM.

De façon bimensuelle, l'AQPM transmet à la Guilde, sous forme électronique, l'ensemble des informations reçues des producteurs conformément aux deux (2) paragraphes précédents.

Les informations reçues par la Guilde conformément au présent article peuvent être communiquées par celle-ci à ses membres.

### **5.02 Information additionnelle**

Le producteur doit, à l'ouverture du bureau de production ou, en l'absence d'un bureau de production, au moins dix (10) jours ouvrables avant le début des principaux travaux de prises de vue, fournir à la Guilde les informations suivantes par écrit :

- les dates préliminaires de pré-production et de production;
- le nom des artistes représentés par la Guilde dont les services sont retenus pour la production.

Le producteur peut, à sa discrétion, au premier jour de tournage, transmettre à la Guilde le calendrier de tournage disponible.

### **5.03 Documentation**

Le producteur doit s'assurer de conserver à une adresse dûment communiquée à la Guilde copie des factures de l'artiste pour services rendus et une copie des relevés de paiement faits à l'artiste en considération du contrat.

Sur demande écrite de la Guilde, une copie de ces documents lui est transmise dans les

sept (7) jours de la réception de cette demande.

#### **5.04 Budget**

Lorsque le producteur retient les services d'un concepteur artistique ou d'un directeur artistique selon un forfait global, en vertu de l'article 8.14 c), la Guilde peut exiger que le producteur lui fasse parvenir une déclaration assermentée conforme à l'Annexe 7 attestant du budget total de la production. Le producteur doit transmettre à la Guilde cette déclaration assermentée dans les sept (7) jours de la demande.

La Guilde s'engage à traiter cette information en toute confidentialité.

#### **5.05 Accès de la Guilde aux lieux de travail**

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra rencontrer le producteur, son représentant ou l'AQPM pour discuter de questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra obtenir accès aux lieux de travail y compris le plateau de tournage et rencontrer les artistes.

Sur demande de la Guilde, le producteur l'informe pour une journée donnée du lieu où s'effectue la prestation de services de l'artiste lorsque ce lieu est connu du producteur.

### **6.01 Droit de diriger son entreprise**

Sous réserve de ce qui est autrement restreint par l'entente collective, le producteur conserve tous les droits de la direction. Ces droits sont assujettis aux autres dispositions de l'entente collective et doivent être exercés de façon à en respecter la teneur. Le producteur doit exercer ses droits de façon juste, équitable et raisonnable. Les droits de la direction du producteur comprennent notamment, sans s'y limiter, les droits suivants :

- a) le droit de maintenir l'efficacité et l'ordre et d'exercer toute discipline appropriée, y compris la résiliation du contrat de service d'un artiste conformément à l'entente collective;
- b) le droit de sélectionner, d'engager et d'affecter à une fonction et de résilier le contrat de service de tout artiste;
- c) le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, incluant l'évaluation des compétences de l'artiste, les heures et les dates où ses services seront requis, les endroits et les critères de performance de même que les méthodes employées pour assurer la sécurité des biens du producteur;
- d) le droit d'établir et de modifier des règlements raisonnables que les artistes doivent observer.

### **6.02 Contrôle du budget du département artistique**

Le concepteur artistique et le directeur artistique doivent respecter le budget du département artistique alloué et approuvé par le producteur.

Le concepteur artistique et le directeur artistique n'engagent aucune dépense excédentaire au budget au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu son autorisation. Le nom du représentant du producteur doit être inscrit au contrat.

Lorsqu'un budget est alloué au département artistique, sur demande écrite du producteur, le concepteur artistique et/ou le directeur artistique lui remettent un rapport de coûts (dépenses et prévisions) dans les deux (2) jours ouvrables de la demande.

### **6.03 Décision finale**

La décision finale concernant tous les aspects financiers et créatifs de la production appartient sans partage au producteur. Ceci ne libère pas le producteur ou l'artiste de leurs obligations prévues à l'entente collective.

#### **6.04 Droit de transférer**

À titre de stipulation essentielle pour la signature du contrat par l'artiste, le producteur ne peut transférer, sauf en cas de transfert à un garant de bonne fin ou à une compagnie liée, en tout ou en partie, le contrat de l'artiste à un autre producteur sans en aviser l'artiste.

En cas de transfert, le producteur sera relevé de ses obligations envers l'artiste et la Guilde dans la mesure où un acte de délégation, conforme à l'Annexe 4 de l'entente collective, est signé par l'artiste, le producteur, le producteur acquéreur et la Guilde.

L'acte de délégation emporte ainsi novation pour le producteur initial en autant que l'artiste et, le cas échéant, la Guilde, ne le refusent pas dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception. L'artiste et la Guilde ne peuvent refuser la délégation sans motif raisonnable, dont la preuve leur incombe.



**7.01 Grief**

Toute mésentente entre la Guilde et un producteur ou la Guilde et l'AQPM sur l'administration, l'interprétation, l'application ou une violation alléguée de l'entente collective ou d'un contrat conclu en vertu de l'entente collective est un grief y compris la question de savoir si une matière est arbitrable. Tout grief doit être résolu en la manière prévue à l'entente collective à l'exclusion de tout autre recours.

**7.02 Discussion**

L'artiste peut verbalement seul ou avec un représentant de la Guilde soulever une difficulté au producteur pour discussion et résolution.

**7.03 Règlement à l'amiable**

La résolution rapide et à l'amiable des mésententes est à encourager. En conséquence, toute mésentente peut être soulevée et discutée promptement aux fins de règlement entre la Guilde, le producteur ou l'AQPM le cas échéant, dès son occurrence, sans nécessiter de recourir à la procédure formelle de griefs.

**7.04 Délai**

Si la mésentente n'est pas réglée conformément à l'article 7.03, le plaignant peut déposer un grief dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la date où la partie a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance des faits donnant naissance au grief.

**7.05 Dépôt et nature du grief**

Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'AQPM par le dépôt d'un écrit mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés. L'artiste est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la Guilde.

L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à la Guilde et à l'AQPM.

Dans tous les cas, lorsque l'AQPM n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

#### **7.06 Rencontre de grief**

Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt du grief, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur, de l'AQPM et l'artiste lui-même, si la Guilde et l'AQPM l'estiment nécessaire, se rencontrent pour tenter de régler le grief.

Les personnes présentes à la rencontre auront l'autorité nécessaire pour régler le grief.

Toute entente de règlement se fait par écrit et est signée par les représentants des parties au grief.

Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les dix (10) jours ouvrables. À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 7.08 commence alors à courir.

Une telle entente lie les parties au grief.

#### **7.07 Transparence**

À la rencontre de grief, les parties doivent révéler tous les faits, informations et documents pertinents pour s'assurer que la mésentente est bien documentée et comprise. Les parties doivent avoir une discussion franche et ouverte pour tenter véritablement d'en arriver à un règlement juste et adéquat de la mésentente.

#### **7.08 Avis d'arbitrage**

Si le grief n'est pas réglé à la rencontre de grief, le plaignant peut dans les dix (10) jours ouvrables aviser par écrit les autres parties ayant assisté à la rencontre de son intention de référer le grief à l'arbitrage. L'avis d'arbitrage est envoyé à l'AQPM dans tous les cas.

#### **7.09 Choix de l'arbitre**

Le grief est entendu par un seul arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les parties au grief choisissent un arbitre d'un commun accord, de même que la date et le lieu de l'audition compte tenu de la disponibilité de l'arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties au grief peut demander au Ministère de la Culture et des Communications d'en désigner un.

### **7.10 Preuve et procédure**

L'arbitre entend les parties, reçoit la preuve et le cas échéant constate le défaut. Il procède selon les modes de preuve et de procédure qu'il juge appropriés.

L'arbitre doit rendre une sentence fondée sur la preuve faite devant lui.

### **7.11 Pouvoirs de l'arbitre**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (R.L.R.Q., c. A-6.002) et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- e) dans les cas de résiliation en vertu de l'article 9 de l'entente collective, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

L'arbitre ne peut écarter, modifier, amender, soustraire ou ajouter à une disposition de l'entente collective.

### **7.12 Audition**

L'AQPM, ses membres, la Guilde et les artistes acceptent de fournir à l'arbitre tout document ou information lui permettant de juger du grief et d'en connaître tous les faits pertinents et acceptent de se présenter devant l'arbitre pour témoigner à sa demande.

### **7.13 Décision de l'arbitre**

La décision de l'arbitre est écrite et transmise aux parties au grief et dans tous les cas à l'AQPM. La décision est finale et sans appel. Elle lie les parties au grief y compris l'artiste en cause.

**7.14 Frais et dépenses de l'arbitre**

Les frais et dépenses de l'arbitre sont partagés également entre les parties au grief.

**7.15 Computation des délais**

Les délais prévus au présent article ne peuvent être prorogés que par commun accord écrit des parties au grief.

Les jours entre le 20 décembre et le 10 janvier ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au présent article.

**7.16 Retrait d'un grief**

Le plaignant peut retirer un grief en tout temps ce qui en dessaisit l'arbitre.

Si le retrait du grief se produit après la désignation de l'arbitre le plaignant assume tous les frais et dépenses de l'arbitre à moins d'entente contraire.

**7.17 Règlement d'un grief**

Un règlement d'un grief peut intervenir à toute étape de la procédure. Il doit être constaté par écrit et signé par la Guilde, le producteur, lorsque approprié par l'artiste et, si elle est partie au grief, par l'AQPM.

**A) CONDITIONS GÉNÉRALES**

**8.01 Consultation pour rétention de services**

Avant de retenir les services d'un artiste n'étant pas membre de la Guilde, le producteur doit transmettre une offre de services à la Guilde, laquelle s'engage à l'acheminer telle quelle à ses membres sans autres conditions ni demandes. Cette démarche a pour objectif de permettre au producteur d'aviser les artistes de ses besoins et de permettre à ces derniers de manifester leur intérêt et leurs disponibilités à l'égard d'une offre.

Malgré ce qui précède, le producteur conserve son droit exclusif de gérer et d'administrer son entreprise, notamment en choisissant les artistes œuvrant sur sa production. Le producteur n'est jamais tenu de retenir les services d'un artiste ayant postulé à la suite de cet envoi.

Le producteur qui omet de transmettre une offre de services à la Guilde doit lui verser une somme de 40\$.

**8.02 Objet du contrat de services**

Le producteur doit retenir les services de l'artiste selon un des modes d'engagement et de rémunération suivants :

- a) tarif horaire;
- b) forfait quotidien;
- c) forfait global pour l'ensemble de la prestation à accomplir pour la production par le concepteur artistique et/ou le directeur artistique, et ce, aux conditions prévues aux articles 8.14 et suivants.

Le mode d'engagement et de rémunération doit être indiqué au contrat de service.

**8.03 Période d'engagement garantie**

- a) Dans le cas d'un artiste engagé selon un tarif horaire, le contrat doit indiquer la période d'engagement garantie (nombre d'heures et de jours garantis).
- b) Dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait quotidien, le contrat doit indiquer la période d'engagement garantie (nombre de jours garantis).

- c) Lorsque le contrat indique des dates précises, l'artiste est requis d'effectuer une prestation à ces dates.
- d) Le contrat d'engagement ne peut être modifié que par un écrit signé par le producteur et l'artiste. Une copie dudit écrit doit être remise à l'artiste, à la Guilde et à l'AQPM. Lorsqu'il s'agit d'une prolongation de contrat, cet écrit peut être un courriel entre le producteur et l'artiste, la Guilde et l'AQPM sont mises en copie.

Ledit courriel n'a de valeur contraignante que si les deux parties y confirment explicitement la rémunération et le nombre de jours supplémentaires garantis visés par la prolongation et, le cas échéant, la ou les date(s) où l'artiste devrait œuvrer pour le producteur.

#### **8.04 Date de début**

La date du début de la prestation de services de l'artiste doit être indiquée au contrat.

Pour le directeur artistique et/ou le concepteur artistique, la date du début de la prestation de services ne peut être reportée de plus de sept (7) jours, sauf si ce dernier y consent.

#### **8.05 Signature du contrat-type**

Le contrat de service conforme au contrat-type de l'Annexe 1 doit être signé avant le début de la prestation effective de services et au plus tard cinq (5) jours après le début de la prestation effective de services pour un forfait global. Le producteur doit s'assurer que son représentant autorisé signe le contrat.

Le producteur et l'artiste doivent signer deux (2) originaux du contrat, chacun d'eux conservant un original, et le producteur en fait parvenir une copie à la Guilde et à l'AQPM dans les dix (10) jours de la signature.

#### **8.06 Contrat plus détaillé (« long form »)**

Le producteur et l'artiste peuvent en plus, ou par la suite, signer un contrat plus détaillé (*long form*) qui est entièrement soumis à l'entente collective. Copie de ce contrat plus détaillé est transmis à la Guilde et à l'AQPM dans un délai raisonnable.

#### **8.07 Paiement différé**

Il ne peut y avoir de paiement différé de la rémunération minimale, des cotisations professionnelles ou des contributions du producteur prévues à l'entente collective sans le

consentement écrit préalable de la Guilde. Le paiement de la rémunération au-delà du minimum peut être différé s'il y a entente écrite préalable entre l'artiste et le producteur apparaissant au contrat.

#### **8.08 Fourniture de services ou d'équipement**

Le producteur ne peut exiger comme condition préalable à l'engagement d'un artiste l'exécution d'un travail ou la fourniture d'équipement, de biens ou d'un espace de travail. Ceci n'empêche pas que l'artiste puisse montrer les résultats de son travail artistique antérieur (ex. : portfolio).

Cette interdiction ne vise pas les fournitures de dessin de base et le bureau de travail personnel de l'artiste chez lui.

L'artiste et le producteur peuvent convenir de la location par le producteur de biens appartenant à l'artiste à la rubrique « Conditions particulières » du contrat.

#### **8.09 Conduite de l'artiste**

L'artiste agit avec soin, diligence, prudence et probité dans l'exercice de ses fonctions y compris lorsque des biens ou des fonds lui sont confiés par le producteur.

#### **8.10 Conflit d'intérêts**

L'artiste doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

Il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

#### **8.11 Contrat avec des tiers**

Dans la mesure où l'artiste est autorisé par le producteur à contracter avec un tiers au nom du producteur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un contrat ainsi convenu par l'artiste est présumé avoir été fait dans ce cadre et au bénéfice exclusif du producteur.

#### **8.12 Lettre d'intention**

L'entente collective n'empêche pas le producteur et l'artiste de convenir d'une lettre d'intention. Cette dernière n'est pas assujettie à l'entente collective.

## **B) CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA RÉTENTION DE SERVICES SELON UN TARIF HORAIRE**

### **8.13 Tarif horaire**

Le producteur qui retient les services de l'artiste selon un tarif horaire doit lui garantir que, pour une journée donnée, il retiendra ses services pour un minimum de quatre (4) heures.

Si la prestation de services de l'artiste dure plus de quatre (4) heures, l'artiste est rémunéré pour la durée réelle de sa prestation de services.

## **C) CONDITIONS PARTICULIÈRES AU FORFAIT GLOBAL**

### **8.14 Forfait global**

Le forfait global s'applique lorsque le producteur retient les services d'un concepteur artistique et/ou d'un directeur artistique, et ce, dans les cas suivants :

- a) une reconstitution dramatique incluse dans un film documentaire et
- b) un enregistrement d'action réelle (live-action) dramatique inclus dans un film d'animation
- c) le budget par épisode ou par film visé est égal ou inférieur à 100 000\$ la demi-heure, au prorata de la durée de l'épisode ou du film visé.

Le forfait global inclut toutes les heures de travail requises, consacrées ou effectuées par l'artiste à toutes les étapes de la production incluant le temps de déplacement (articles 12.18 à 12.21) ainsi que toutes les majorations et prime prévues aux articles 11 et 13.

### **8.15 Stipulations obligatoires**

L'engagement selon un forfait global n'est permis qu'en autant que le contrat d'engagement comprenne les précisions suivantes :

- a) la date du début des services ;
- b) le budget alloué à l'artiste pour le travail confié et la date à partir de laquelle les ressources nécessaires à l'accomplissement de la prestation de services sont disponibles ;
- c) le nombre total de décors à livrer ;
- d) l'identification de chaque décor commandé ;
- e) la date de livraison de chacun des décors ;



- f) le forfait global négocié pour tous les décors commandés ;
- g) l'échéancier des paiements de la rémunération.

Ce contrat n'exige pas l'exclusivité de services de l'artiste.

#### **8.16 Modifications**

Dans le cas d'une modification significative à l'un des paramètres prévus à l'article 8.15, le producteur et l'artiste négocient de gré à gré une solution équitable. Le contrat est alors amendé et une copie est ensuite transmise à la Guilde et l'AQPM.

#### **8.17 Acceptation**

Les dessins, la maquette ou les croquis sont réputés acceptés s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de leur livraison.

Un décor est réputé accepté s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de son installation.

#### **8.18 Échéancier de paiement**

L'échéancier de paiement doit être au moins de 10 % à la signature du contrat, 20 % à l'acceptation des dessins, de la maquette ou des croquis, 55 % à déterminer entre les parties et 15 % à l'acceptation du travail terminé.

Le producteur est tenu de payer les sommes dues selon le contrat au plus tard quinze (15) jours suivant chaque échéance sur présentation par l'artiste d'une facture. Pour fins de précision, l'étape relative à l'acceptation du travail terminé inclut les ajustements requis par la production du dernier décor commandé au contrat.

#### **8.19 Interdictions**

Un contrat d'engagement selon un forfait global ne peut prévoir que l'artiste doit retenir les services ou engager un tiers ou que l'artiste doit assumer des coûts de production ou que l'artiste a des obligations après la livraison, l'installation, l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, des décors commandés.

#### **8.20 Services additionnels**

Le forfait global ne couvre pas les services requis par le producteur après la livraison, l'installation et l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, du dernier décor prévu au contrat.

Les parties s'entendent sur un taux de rémunération quotidien pour ces services soit au contrat initial, soit lorsque requis.

#### **8.21 Ajustements**

Pour les fins de l'article 8, l'expression « ajustements » signifie : corrections mineures demandées dans les quarante-huit (48) heures du tournage dans le décor commandé pour des questions de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

## A) RÉSILIATION

### 9.01 Principe général

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective ne peuvent être résiliés qu'en conformité avec le présent article.

### 9.02 Résiliation sans indemnité

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective peuvent être résiliés sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) en cas de force majeure;
- b) par le décès de l'artiste ou l'incapacité physique ou mentale de l'artiste attestée par un certificat médical;
- c) par la volonté commune des parties constatée par écrit;
- d) pour une faute ou un autre motif valable lié à l'exécution d'une obligation prévue au contrat ou qui en découle en vertu des us et coutumes prévalant dans l'industrie du cinéma et de la télévision. La preuve du motif valable incombe à la partie qui désire résilier le contrat.

### 9.03 Résiliation avant le début de l'exécution

Dans les cas de résiliation par le producteur ou l'artiste d'un contrat d'engagement dont l'exécution n'a pas commencé pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 9.02, la partie qui résilie doit respecter les conditions suivantes :

- Si l'avis de résiliation est transmis au moins quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, aucune indemnité n'a à être versée.
- Si l'avis de résiliation est transmis moins de quatorze (14) jours avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 50% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable;
- si l'avis est transmis trois (3) jours ou moins avant la première prestation de services prévue par le contrat, une indemnité équivalente à 100% de la rémunération totale due en vertu du contrat est payable.

#### **9.04 Résiliation après le début de l'exécution**

La partie qui résilie un contrat d'engagement dont l'exécution a commencé pour un motif autre que ceux prévus à l'article 9.02 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalente aux sommes que l'artiste aurait été susceptible de toucher à titre de rémunération de la date de la résiliation jusqu'au terme du contrat.

#### **9.05 Services avant résiliation**

Dans tous les cas de résiliation, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation demeure acquise à l'artiste. Dans le cas de l'artiste engagé selon un forfait global, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation correspond à la valeur des services rendus au moment de la résiliation, et ce, en proportion du forfait global négocié au contrat, sous réserve que le versement de dix pour cent (10%) à la signature du contrat soit non remboursable.

#### **9.06 Avis de défaut**

La partie qui entend résilier le contrat conclu en vertu de l'entente collective doit transmettre à l'autre partie un avis écrit mettant cette dernière en demeure de remédier à son défaut dans un délai raisonnable. Une copie de cet avis doit être transmise à la Guilde et à l'AQPM.

Nonobstant ce qui précède, la partie qui fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations est en demeure de plein droit, par le seul effet de l'entente collective, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre un avis, lorsque :

- a) elle a clairement manifesté à l'autre son intention de ne pas exécuter l'obligation ou si elle refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée;
- b) l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'elle a laissé s'écouler ou qu'elle ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

#### **9.07 Frais et dépenses**

Dans tous les cas de résiliation, le paiement des frais et dépenses encourus seulement avant la date de la résiliation et auxquels l'artiste a droit aux termes de l'entente collective ou des conditions particulières de son contrat demeure acquis à l'artiste.

#### **9.08 Remises**

Pour fins de clarté, les indemnités versées à l'artiste en vertu des articles 9 et 13 sont sujettes

aux remises prévues aux articles 16 et 17 de l'entente collective.

#### **9.09 Avis de résiliation**

La résiliation unilatérale se fait par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie au contrat et copie en est transmise à la Guilde et à l'AQPM.

#### **9.10 Résiliation par volonté commune**

L'entente écrite de résiliation par la volonté commune des parties est transmise à la Guilde et à l'AQPM. La Guilde peut contester la résiliation prévue à 9.02 c) en demandant à un arbitre de juger si l'accord de l'artiste a été libre et volontaire.

#### **9.11 Versement de l'indemnité**

La partie qui résilie le contrat verse, le cas échéant, l'indemnité à l'autre partie au contrat dans les quinze (15) jours de la résiliation.

#### **9.12 Résiliation à l'extérieur de la zone urbaine**

Lorsqu'un producteur résilie, pour quelque motif que ce soit, le contrat d'un artiste qui travaille à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur continue d'assumer ses frais d'hébergement et à lui verser ses allocations de repas jusqu'à son retour à la zone urbaine.

### **B) SUSPENSION DE LA PRODUCTION**

#### **9.13 Avis**

Le producteur qui doit procéder à la suspension d'une production donne à l'artiste, avec copie à la Guilde et à l'AQPM, un avis le plus rapidement possible, mais au plus tard le lendemain de la suspension de la production à moins de circonstances hors de son contrôle.

#### **9.14 Frais et dépenses encourus**

Le producteur doit rembourser à l'artiste tous ses frais et dépenses encourus à la date de l'avis de suspension de la production.

#### **9.15 Versement des sommes exigibles**

Toute somme due suite à une suspension de la production est payable dans les quinze (15) jours de l'avis.

#### **9.16 Indemnité pour un artiste engagé selon un tarif horaire ou un forfait quotidien**

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un tarif horaire ou un forfait quotidien, le producteur doit verser à l'artiste une indemnité équivalente à 25% du solde de la rémunération totale négociée au contrat.

#### **9.17 Versement pour le forfait global**

Lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un forfait global, les sommes perçues par l'artiste lui restent acquises et le producteur doit verser à l'artiste une rémunération correspondant à la valeur des services rendus au moment de la suspension, et ce en proportion du forfait global négocié au contrat.

#### **9.18 Suspension du contrat**

Durant la période de suspension de la production, sous réserve des clauses relatives à la résiliation, le contrat de l'artiste demeure en vigueur, mais ses effets sont suspendus jusqu'à la reprise de la production.

#### **9.19 Droit de premier refus**

Dans tous les cas de suspension de la production, le producteur accorde à l'artiste un droit de premier refus pour la continuation de la prestation visée par le contrat en transmettant à l'artiste un avis écrit de continuation lequel comprend le nouveau calendrier de production.

Cet avis doit être transmis à l'artiste dans un délai raisonnable avant la reprise projetée des travaux.

L'artiste dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour indiquer au producteur s'il exerce ou non ce droit de refus à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à l'exercer à l'expiration de ce délai.

Le contrat est résilié de plein droit à la date du refus, sans paiement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

## **C) REPORT DANS LE CADRE D'UNE RÉTENTION DE SERVICE SELON UN FORFAIT HORAIRE**

### **9.20 Avis de report**

Lorsque le producteur doit reporter une date d'engagement précise garantie au contrat, il avise l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de force majeure. À défaut de l'avis prévu, le producteur doit verser à l'artiste la rémunération garantie pour cette journée.

### **9.21 Fixation de nouvelle date**

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements de l'artiste conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date de la journée reportée afin de permettre à l'artiste de respecter ses autres engagements.

### **9.22 Avis de nouvelle date**

Le producteur doit aviser l'artiste de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu à l'intérieur de la même production dans les deux (2) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre d'indemnité, paye une rémunération équivalente à celle négociée pour cette journée.

Si l'artiste n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et l'artiste sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

### **10.01 Fonctions et descriptions**

Les fonctions et les descriptions de tâches sont établies à cet article. Elles ne peuvent être altérées, amendées, modifiées de façon significative ou supprimées sans l'accord des parties. De nouvelles fonctions ou descriptions ne peuvent être introduites sans l'accord de l'AQPM et de la Guilde.

### **10.02 Détermination de la fonction**

Le producteur et l'artiste doivent indiquer au contrat d'engagement la fonction qui sera occupée par la personne dans le cadre de la production pour laquelle ses services sont retenus.

La fonction doit correspondre à celle regroupant la majorité des tâches et des responsabilités que l'artiste devra remplir dans le cadre de son contrat.

Dans le cadre de sa fonction, l'artiste peut être appelé à remplir des tâches connexes aux siennes.

Pour qu'une personne puisse être considérée comme occupant une fonction d'assistant à une autre fonction, les services d'au moins un artiste occupant la dite fonction doivent avoir été retenus aux fins de la production concernée.

### **10.03 Tâches connexes**

Le présent article ne limite pas la capacité du producteur de confier à d'autres personnes, dont les services sont retenus aux fins de la production concernée, certaines tâches normalement associées à une fonction couverte par la présente entente collective, et ce, tant et aussi longtemps que ces tâches sont connexes aux services rendus par la personne en question et que cette dernière n'y consacre pas la majorité de son temps.

### **10.04 Classification incorrecte**

S'il est allégué qu'un artiste est ou devient injustement ou incorrectement classifié, la classification de fonction, la description de tâches et la rémunération appropriée seront discutées avec le producteur. À défaut d'entente, la mésentente est sujette à la procédure de grief selon les articles 7.04 et suivants de l'entente collective.



### **10.05 Changement de titre de fonction**

Il ne peut y avoir de changement d'un titre de fonction dans le but d'éluder ou de se soustraire à l'application de l'entente collective ou de l'une ou l'autre de ses dispositions.

### **10.06 Fonction de directeur artistique**

Les services du directeur artistique, lorsque requis par le producteur, sont retenus par ce dernier en consultation avec le réalisateur et le concepteur artistique, lorsqu'il y en a un, pour concevoir et coordonner la préparation et l'exécution de tous les éléments visuels de la production.

À cette fin, le directeur artistique exerce, notamment, les fonctions suivantes, à l'exception toutefois des différents aspects relatifs aux costumes, coiffure et maquillage :

- a) concevoir et préparer les dessins, plans, esquisses, croquis ou maquettes pour toutes les scènes, les lieux de tournage, la construction, les graphiques ou les décors;
- b) choisir en consultation avec le réalisateur, concevoir l'approche visuelle et aménager les lieux de tournage;
- c) concevoir les aspects artistiques reliés à la décoration scénique, aux accessoires et aux effets spéciaux;
- d) préparer et être responsable de la gestion du budget du département artistique et être responsable de la préparation du dépouillement du scénario, en collaboration avec le coordonnateur du département artistique, lorsqu'il y en a un;
- e) collaborer avec le producteur, le réalisateur, le directeur de la photographie et tout autre département concerné, y compris les costumes, le maquillage et la coiffure, afin de transposer les divers éléments ci-haut mentionnés dans la production et dans les principaux plans de tournage.

Un directeur artistique qui travaille sous la supervision d'un concepteur artistique agit comme son représentant. Le directeur artistique prend des décisions selon l'information fournie par le concepteur artistique et sous sa supervision.

Le directeur artistique travaille sous la direction d'un concepteur artistique lorsqu'il y en a un ou seul lorsqu'il n'y en a pas.

### **10.07 Fonction de concepteur artistique**

Il appartient au producteur de déterminer si l'envergure ou le genre de production exige une

supervision créative particulière de plusieurs départements, notamment les départements artistiques et ceux reliés aux décors, aux accessoires et aux effets spéciaux, aux costumes, à la coiffure et au maquillage et donc de déterminer si les services d'un concepteur artistique doivent être retenus.

Le cas échéant, le concepteur artistique voit à ce que la collaboration s'effectue entre les divers départements en vue de créer l'ambiance et le style d'une production.

À cette fin, le concepteur artistique peut exercer toutes les fonctions d'un directeur artistique en plus de superviser au niveau créatif la conception des costumes, le maquillage et la coiffure, de préparer et de gérer le budget du département artistique et de diriger le travail du directeur artistique, lorsqu'il y en a un.

#### **10.08 Fonction d'assistant directeur artistique**

L'assistant directeur artistique œuvre sous la supervision du directeur artistique et il effectue, à la demande de ce dernier, diverses tâches. Il peut également agir à titre de représentant du directeur artistique auprès d'autres départements de la production et, sous la supervision du directeur artistique, prendre des décisions relevant normalement de ce dernier.

#### **10.09 Fonction de dessinateur**

Personne dont la tâche est de faire des plans et dessins de construction et de nature architecturale.

#### **10.10 Fonction de coordonnateur du département artistique**

De façon générale, le coordonnateur du département artistique assure la saine gestion, sur le plan administratif, de son département. Il assiste le concepteur artistique et/ou le directeur artistique dans le cadre des travaux de préparation et d'exécution de l'ensemble des éléments visuels de la production. Il œuvre donc en collaboration avec le directeur artistique et/ou le concepteur artistique, sous la supervision du producteur ou de l'un de ses représentants (généralement le directeur de production).

De façon plus spécifique (mais sans que cette liste soit exhaustive), le coordonnateur du département artistique effectue généralement, de façon non exclusive, la plupart ou l'ensemble des tâches suivantes :

- a) Il veille à l'installation et à la libération des locaux occupés par le département

- artistique;
- b) Il remplit les tâches administratives inhérentes à l'administration du département artistique;
  - c) Dans le respect des paramètres financiers établis par le producteur, il coordonne l'achat et/ou la location des lieux, d'équipements et de matériels pour et/ou par le département artistique;
  - d) Il assiste le directeur artistique et/ou le concepteur artistique eu égard au volet administratif de leurs fonctions, y incluant à l'occasion de l'élaboration des échéanciers et des horaires;
  - e) Il interagit régulièrement avec le département des extérieurs et, au besoin, avec les autres départements de la production, et ce, afin de permettre la bonne marche des activités du département artistique.

#### **10.11 Fonction d'assistant coordonnateur du département artistique**

L'assistant coordonnateur du département artistique œuvre sous la supervision du coordonnateur du département artistique et il effectue, à la demande de ce dernier, diverses tâches administratives et cléricales.

### 11.01 Majoration 6<sup>ième</sup> journée

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un tarif horaire de travailler une 6<sup>ième</sup> journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier ou une 6<sup>ième</sup> journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi), le tarif horaire négocié de l'artiste est majoré de 50% par heure effectuée pour cette journée.

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler une 6<sup>ième</sup> journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier ou une 6<sup>ième</sup> journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi) la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien : Forfait négocié x 1½

### 11.02 Majoration 7<sup>ième</sup> journée

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un tarif horaire de travailler une 7<sup>ième</sup> journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier, le taux horaire négocié de l'artiste est majoré de 100% par heure effectuée pour cette journée.

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler une 7<sup>ième</sup> journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien : Forfait négocié x 2

### 11.03 Majoration jours fériés (13.01) et jours prévus à 13.03

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un tarif horaire de travailler un jour prévu aux articles 13.01 et 13.03, le tarif horaire négocié de l'artiste est majoré de 100% par heure effectuée pour cette journée.

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler un jour prévu aux articles 13.01 et 13.03, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien : Forfait négocié x 2

#### **11.04 Majoration après 12e heure**

Si le producteur requiert de l'artiste engagé sur une base horaire de travailler plus de douze (12) heures dans une même journée, son tarif horaire pour les heures excédentaires doit être majoré de 50%. Cette majoration est haussée à 100% du tarif horaire si la prestation de service dure plus de quatorze (14) heures.

Lors de la période d'enregistrement (tournage), si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler plus de douze (12) heures dans une même journée, la rémunération est majorée de la façon suivante :

- D'un sixième (1/6) pour la 13<sup>e</sup> et la 14<sup>e</sup> heure travaillée ;
- D'un quart (1/4) pour la 15<sup>e</sup> heure travaillée et les heures subséquentes.

#### **11.05 Prime hebdomadaire**

Pour l'artiste engagé selon un tarif horaire dont la prestation effective de service, au cours d'une même semaine et pour une même production, s'effectue sur une période de plus de quarante (40) heures a droit à la prime suivante :

- cinquante pour cent (50%) du tarif horaire négocié de la quarante et unième (41<sup>e</sup>) heure exécutée à la soixantième (60<sup>e</sup>) heure exécutée;
- cent pour cent (100%) du tarif horaire négocié à compter de la soixante et unième (61<sup>e</sup>) heure exécutée.

sauf si les heures concernées ont déjà fait l'objet d'une prime ou d'une pénalité.

#### **11.06 Cumul des majorations**

Pour l'artiste engagé selon un tarif horaire, la rémunération horaire payable par un producteur en considération d'une journée comprenant toutes les majorations prévues à l'article 11 ne peut toutefois en aucun cas excéder 200%.

Pour l'artiste engagé selon un forfait quotidien, la rémunération payable par un producteur en considération d'une journée comprenant toutes les majorations prévues à l'article 11 ne peut toutefois en aucun cas excéder :

Forfait quotidien : Forfait négocié x 3

#### **11.07 Comptabilisation au quart d'heure**

Dans tous les cas, la durée de la prestation de service est comptabilisée au quart d'heure près.

#### **11.08 Autorisation préalable du producteur**

Les majorations prévues sont payables uniquement si le producteur approuve l'exécution du travail dans des situations entraînant la majoration.

#### **11.09 Jour**

Une prestation de services débutant un jour de calendrier et se poursuivant le jour suivant est réputée être un même jour, c'est-à-dire le jour où la prestation de services a débuté.

#### **11.10 Visionnements, réunions de production et repérages**

Lorsque le producteur requiert de l'artiste qu'il participe à des réunions de production, à des repérages ou à des visionnements (« *dailies* »), cette participation est considérée comme du temps de travail.

#### **11.11 Période de repos**

Si le producteur requiert d'un artiste, à l'exception d'un concepteur artistique ou directeur artistique qui n'œuvre pas sous la supervision d'un concepteur artistique, qu'il rende des services durant deux (2) jours consécutifs l'artiste a droit à une période de repos d'au moins dix (10) heures entre deux prestations de service sur une même production.

Si la journée de prestation de service de cet artiste dure plus de seize (16) heures, la période de repos minimale doit être de douze (12) heures.

#### **11.12 Prime de chevauchement**

Lorsqu'un artiste, à l'exception d'un concepteur artistique et d'un directeur artistique, rend des services pendant la période de repos prévue à l'article 11.11, il a droit à une pénalité équivalente à 100% de son tarif horaire par heure effectuée.

Nonobstant l'alinéa précédent, le directeur artistique dont les services sont retenus selon un tarif horaire et qui œuvre sous la supervision d'un concepteur artistique bénéficie de la

prime de chevauchement.

### **11.13 Repas**

Lorsque l'artiste doit être sur le plateau de tournage pour exercer ses fonctions, le producteur doit en tout temps lui donner accès gratuitement à des breuvages chauds et froids de même qu'aux services de traiteur s'ils sont offerts aux membres de toute autre association d'artistes.

### **11.14 Repas hors plateau**

Lorsque l'artiste rend des services hors du plateau de tournage, le producteur doit lui accorder pour le repas une période minimale de trente (30) minutes non rémunérée par jour.

### **12.01 Zone urbaine**

Pour fin de la présente entente, la zone urbaine est :

- a) à l'intérieur des limites des îles de Montréal, Laval, Bizard et Perrot;
- b) à l'intérieur des limites des municipalités de Verchères, Mont St-Hilaire, Hudson, Vaudreuil et St-Lazare;
- c) à l'intérieur des limites du parc récréatif d'Oka;
- d) sur le territoire délimitant les installations aéroportuaires de Mirabel; et
- e) à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres :
  - de la station de métro Papineau, en ce qui concerne les artistes dont l'adresse est dans la région de Montréal;
  - de la Place Jacques-Cartier, en ce qui concerne les artistes dont l'adresse est dans la région de Québec.

## **A) VÉHICULE NÉCESSAIRE À LA PRESTATION DE SERVICES**

### **12.02 Fourniture du véhicule**

Le producteur doit fournir le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services de l'artiste de l'une des deux manières suivantes :

- en application des articles 12.03, 12.04 et 12.06 (véhicule de l'artiste); ou
- en application des articles 12.05 et 12.06 (véhicule fournit par le producteur).

Il est entendu que « le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services » n'inclut pas le transport aller-retour du domicile de l'artiste jusqu'au lieu de la prestation de services.

### **12.03 Véhicule de l'artiste**

Les conditions suivantes s'appliquent quant au véhicule personnel de l'artiste :

- a) Le producteur ne peut exiger comme condition d'engagement la propriété d'un véhicule. L'artiste a droit de refuser d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de l'exécution de sa prestation de services.



- b) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour l'exécution de sa prestation de services doit, avant d'utiliser son véhicule à ces fins, prendre les arrangements nécessaires afin de détenir une protection d'assurance couvrant tous les risques associés à cette utilisation commerciale et/ou d'affaires. Les coûts de cette assurance sont assumés par l'artiste. L'artiste fournit au producteur, sur demande, une preuve de cette couverture d'assurance.
- c) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de sa prestation de service a droit au remboursement de tout kilomètre parcouru dans le cadre de sa prestation de services.

#### **12.04 Frais remboursés**

Le producteur qui demande à l'artiste d'utiliser un véhicule personnel pour fins de la production indemnise l'artiste, selon le taux ou le prix suivant:

- a) le taux en vigueur dans le document intitulé « *Plafonds et taux régissant l'utilisation d'une automobile* » disponible dans la section « *Nouvelles fiscales* » du site Internet de Revenu Québec plus les frais de stationnement, le cas échéant.

Au moment de la signature de la présente, ce taux est de 0.58 \$ par kilomètre.

Sur réception d'un avis de la Guilde à cet effet, l'AQPM informe ses membres d'une mise à jour de ce taux, et ce, dans un délai de 30 jours.

- b) un prix fixe de trente-trois dollars (33 \$) par jour plus les frais d'essence.

Les frais de stationnement et les frais d'essence sont ceux encourus dans le cadre du contrat de service.

Le producteur rembourse les frais sur présentation des pièces justificatives.

#### **12.05 Véhicule fourni par le producteur**

Le producteur n'est pas tenu de louer le véhicule personnel de l'artiste. Il peut, en lieu et place, fournir le véhicule à l'artiste et en assumer les frais (incluant les frais de stationnement et d'essence qui sont remboursés sur présentation des pièces justificatives).

## **12.06 Permis de conduire**

L'artiste à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule ou à qui il demande d'utiliser son véhicule personnel doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

## **B) SÉJOUR HORS DE LA ZONE URBAINE**

### **12.07 Transport**

Lorsque les exigences de la production ou du tournage nécessitent le déplacement de l'artiste à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur assume les frais de transport aller-retour de l'artiste et lui fournit le transport approprié (autobus, train, taxi, etc.) pour se rendre sur les lieux. Les frais de transport doivent être payés à l'avance par le producteur.

### **12.08 Modes de transport**

Lorsque les artistes doivent voyager de nuit en train, le producteur doit fournir au minimum une couchette inférieure si disponible.

Le transport par avion peut être de classe économique. Le transport doit être assuré par des transporteurs réguliers, si disponibles. Le billet aller-retour doit être remis à l'artiste avant son départ. Si la date de retour doit être changée pour des raisons hors du contrôle de l'artiste, le producteur en assume les coûts.

### **12.09 Assurance voyage**

Le producteur doit vérifier si l'artiste bénéficie d'une assurance qui couvre les soins médicaux et le rapatriement de l'artiste en cas d'accident, de maladie ou de décès. Lorsqu'aucun régime d'assurance (soit public, privé ou régime d'assurance collective de la Guilde) ne protège l'artiste, le producteur doit souscrire une assurance à ses frais pour couvrir ces risques.

### **12.10 Hébergement**

Lorsque les exigences de la production nécessitent l'hébergement de l'artiste, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse à l'artiste l'allocation de repas prévue à l'article 12.13.

Au plus tard deux (2) jours avant le départ, le producteur doit informer l'artiste du lieu de destination nécessitant l'hébergement, des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Toutefois, dans tous les cas où la journée de travail à l'extérieur de la zone urbaine dépasse quinze (15) heures, incluant le déplacement, le producteur offre le lieu d'hébergement à l'artiste la nuit précédant ou suivant cette journée.

#### **12.11 Normes CAA**

L'artiste a droit à une chambre individuelle respectant les normes CAA à savoir au moins 1 diamant. Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer ces exigences, le producteur en avise l'artiste au moins deux (2) jours avant le départ.

#### **12.12 Allocation de dépenses**

L'artiste qui séjourne à l'extérieur de la zone urbaine pour les fins de sa prestation de services durant quatorze (14) jours consécutifs ou plus, reçoit une allocation de trente dollars (30 \$) par semaine ou partie de semaine.

#### **12.13 Allocation de repas**

Le producteur ne paie aucune allocation lorsque la prestation de services de l'artiste s'effectue à l'intérieur de la zone urbaine.

Si le travail de l'artiste s'effectue à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur paie à l'artiste l'allocation de repas suivante pour le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail :

- petit déjeuner :	12.00 \$
- dîner :	20.00 \$
- souper :	30.00 \$
- tout repas supplémentaire :	18.50 \$

#### **12.14 Repas fourni**

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation de repas, fournir le repas à l'artiste. Le repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée. Dans ce cas, le producteur n'a pas à payer l'allocation prévue pour ce repas.

### **12.15 Séjour aux États-Unis**

Dans le cas où l'artiste est appelé à travailler aux États-Unis, les allocations de repas sont payées en dollars américains.

### **12.16 Séjour hors du Canada et des États-Unis**

Dans le cas où l'artiste est appelé à travailler à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le producteur ajuste les allocations prévues à l'article 12.13 selon les équivalences dans le pays, ces équivalences ne pouvant être inférieures aux taux prévus à l'article 12.13.

Le producteur paiera l'allocation prévue à l'article 12.13 en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie canadienne ou l'équivalent en monnaie américaine.

Cet équivalent est fonction du critère *Big Mac*. Lorsqu'il n'y a pas d'équivalent *Big Mac*, le producteur avise avant le départ la Guilde et l'artiste de l'équivalent qu'il entend utiliser. En cas de désaccord quant à l'équivalence utilisée par le producteur, la Guilde peut déposer un grief.

### **12.17 Moment du paiement**

Les allocations de repas et de dépenses prévues sont payées avant le départ de l'artiste pour la semaine en cours et par la suite au début de chaque semaine.

## **C) TEMPS DE DÉPLACEMENT HORS DE LA ZONE URBAINE**

### **12.18 Temps de déplacement et 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> journée de travail**

Lorsqu'au cours d'une journée l'artiste ne fait que voyager, le temps consacré au déplacement n'est pas considéré aux fins du calcul de la 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> journée de travail. Toutefois, si au cours d'une même journée, le producteur requiert de l'artiste de travailler et de voyager, cette journée est considérée aux fins du calcul de la 6<sup>ième</sup> et 7<sup>ième</sup> journée de travail.

### **12.19 Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie**

Si le producteur requiert de l'artiste qu'il se déplace à l'extérieur de la zone urbaine hors d'une journée de prestation de services, la rémunération versée en considération des heures consacrées exclusivement au déplacement de l'artiste est de 75% de son tarif horaire négocié (excluant toutes indemnités, primes et majorations).

Malgré l'article 8.13, il est entendu qu'aucune durée minimale de rétention de services n'est applicable à ces heures de déplacement.

Il est entendu que ce tarif horaire applicable au déplacement ne peut en aucun cas être inférieur au salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail*, R.L.R.Q. c N-1-1 majoré de cinquante sous (0.50\$).

#### **12.20 Forfait global et temps de déplacement**

Les articles 12.18 à 12.20 ne s'appliquent pas aux artistes engagés selon un forfait global.

### 13.01 Jours fériés

Les jours suivants sont fériés et chômés :

- Jour de l'An;
- Vendredi saint ou lundi de Pâques \*;
- Journée nationale des patriotes;
- Saint-Jean Baptiste;
- Fête du Canada;
- Fête du Travail;
- Action de grâces;
- Jour de Noël;
- Lendemain de Noël.

\* Le producteur doit aviser l'artiste du jour férié qu'il a choisi cinq (5) jours avant le premier jour du tournage.

### 13.02 Jours travaillés

Aux fins du calcul des majorations prévues aux articles 11.01 et 11.02, un jour férié et chômé est considéré comme un jour « travaillé » si l'artiste a droit en considération de ce jour au paiement de l'indemnité prévue à l'article 13.05.

### 13.03 Autres jours

La veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, Pâques et la veille du jour de Noël ne sont pas des jours fériés. Toutefois, la majoration prévue à l'article 11.04 s'applique si le producteur requiert de l'artiste qu'il travaille ces jours-là.

### 13.04 Tournage à l'étranger

Dans le cas de tournage à l'extérieur du Québec, les jours fériés sont ceux légalement décrétés dans le territoire concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An qui sont toujours considérés comme des jours fériés.

### 13.05 Indemnité payable à l'occasion d'un jour férié

L'artiste qui n'est pas engagé en forfait global qui a travaillé le jour précédent et/ou le jour suivant le jour férié reçoit 1/20 de la rémunération de base (exclusion faite de toute prime,

pénalité, allocation, etc.) touchée pour les services rendus à la production cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié; quel que soit le nombre de jours durant lesquels l'artiste a rendu des services durant cette période de vingt-huit (28) jours. Cette indemnité ne peut cependant pas être d'une valeur supérieure à la moyenne quotidienne établie sur ladite période en divisant la rémunération garantie de l'artiste (exclusion faite de toute prime, pénalité, allocation, etc.) par le nombre de jours où il a rendu des services pour la production concernée.

#### **14.01 Milieu de travail sécuritaire**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes au travail.

Sous réserve de l'article 14.02 et pour plus de clarté, l'article 14 s'applique de la même façon et à tous égards à tous les artistes qu'ils soient engagés directement ou au moyen d'une société ou personne morale.

#### **14.02 Inscription auprès de la CNESST**

Le producteur doit être inscrit auprès de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec* (« CNESST ») s'il utilise les services d'un artiste n'offrant pas ses services au moyen d'une société ou personne morale.

L'artiste qui offre ses services au producteur au moyen d'une société ou personne morale doit être inscrit à la CNESST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

#### **14.03 Droit de refus**

Malgré ce qui précède, le producteur est réputé être l'employeur lorsqu'un artiste exerce un droit de refus conformément à la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, qu'il soit engagé directement par le producteur ou au moyen d'une société ou personne morale.

#### **14.04 Obligations du producteur et de l'artiste**

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.

#### **14.05 Règles de santé et sécurité**

Le producteur et l'artiste s'engagent à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail, telles qu'amendées de temps à autre.

#### **14.06 Transport d'urgence**

Le producteur doit procurer et payer le transport à un centre médical ou hospitalier le plus rapproché si un artiste requiert des soins médicaux alors qu'il est au travail. Rien n'empêche



le producteur d'être remboursé pour ces frais en vertu de toute assurance applicable.

#### **14.07 Rapport d'accident**

Lorsque le producteur fait un rapport d'accident à la CNESST concernant un artiste, il doit en transmettre copie à cet artiste et à la Guilde.

#### **14.08 Accident de travail hors Québec**

Le producteur doit indemniser l'artiste victime d'un accident de travail en dehors du Québec, lorsque le régime de protection provincial établi par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne s'applique pas.

#### **14.09 Zone dangereuse**

Si un artiste reçoit et accepte une affectation de travail dans une zone de combat ou dans une région ou localité où prévalent des conditions particulières présentant en soi un danger immédiat pour la santé et la sécurité de l'artiste, cet artiste doit être protégé par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et (ou) de perte de membres, pour un montant de 1 million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par l'artiste. Cette police doit être payée par le producteur et une copie doit être transmise à la Guilde au moins une (1) semaine avant que ne commence la production.

Il faut entendre par zone de combat toute région ou localité où il y a un conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement canadien. Tout déplacement, travail ou survol dans une zone de combat est réputé dangereux.

L'article 14.09 ne s'applique que lorsque l'affectation de l'artiste a lieu à l'étranger (hors du Canada).

**15.01 Normes habituelles de l'industrie**

En plus de se conformer à l'entente collective, le producteur devra se conformer aux normes habituelles de l'industrie des nouveaux médias pour les mentions au générique.

**15.02 Droit à la mention au contrat**

La mention au générique convenue entre les parties doit apparaître au contrat de service.

Lorsqu'il y a un générique, chaque artiste doit recevoir une mention au générique correspondant à celle inscrite à son contrat de services sur toutes les copies sous quelque format de la production.

**15.03 Mention au générique des concepteurs et directeurs artistiques**

Les cas échéant, la mention au générique des artistes occupant les fonctions de concepteur artistique ou directeur artistique doit être la suivante :

En français :

- a) Conception artistique par \_\_\_\_\_, OU  
Concepteur artistique
- b) Direction artistique par \_\_\_\_\_, OU  
Directeur artistique

En anglais :

- a) Production Design by \_\_\_\_\_, OU  
Production Designer
- b) Art Direction by \_\_\_\_\_, OU  
Art Director

**15.04 Mention de la Guilde**

Lorsque les services d'un artiste couvert par cette entente collective ont été retenus par un producteur et qu'il y a un générique, le logo de la Guilde ou la mention de son nom doit être inséré au générique. Cependant, lorsque le logo d'autres associations d'artistes y est inséré, ce choix n'est pas possible et le logo de la Guilde doit obligatoirement être inséré.

S'il apparait dans le générique, le logo de la Guilde doit être au moins de même importance que le logo de toute autre association d'artistes. Toute autre utilisation du logo de la Guilde est interdite à moins du consentement écrit de celle-ci.

#### **15.05 Renonciation par l'artiste**

L'artiste qui désire rayer son nom du générique doit en aviser le producteur par écrit, avant la commande du générique.

Cette disposition n'a pas pour effet de priver un autre artiste de la mention au générique prévue à son contrat.

#### **15.06 Avis au distributeur ou diffuseur**

Le producteur doit transmettre aux distributeurs ou diffuseurs avec qui il contracte une déclaration complète des mentions aux génériques conformes à l'entente collective.

Le producteur ne peut être tenu responsable du manquement ou défaut d'un tiers relativement à la mention au générique dans la mesure où il a rempli cette obligation.

#### **15.07 Aucun retard**

En aucun cas, un litige ou mésentente concernant une mention au générique ne peut retarder l'échéancier de production, sa distribution ou son exploitation.

#### **15.08 Réutilisation du Design**

Si le design est réutilisé, le producteur s'assure, lorsque possible, que le concepteur artistique ou le directeur artistique, le cas échéant, reçoive une mention.

**16.01 Frais d'utilisation du producteur non membre de l'AQPM**

Le producteur non membre de l'AQPM qui désire utiliser l'entente collective doit verser à l'AQPM pour chaque artiste qu'il engage une somme équivalente à un pour cent et demi (1.5%) de sa rémunération totale garantie prévue au contrat jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000 \$). Cinquante pour cent (50 %) de cette somme est remise par l'AQPM à la Guilde.

**16.02 Cotisations membres de la Guilde ou de la DGC**

Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à deux et demi pour cent (2.5%) de la rémunération brute due sur chaque versement à l'artiste membre de la Guilde ou d'un autre Conseil de la Guilde canadienne des réalisateurs.

**16.03 Cotisations non membres de la Guilde ou de la DGC**

Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à sept et demi pour cent (7.5%) de la rémunération brute due sur chaque versement à l'artiste non membre de la Guilde ou d'un autre Conseil de la Guilde canadienne des réalisateurs.

La rémunération sur laquelle est calculé le pourcentage de cotisation ne peut en aucun cas être supérieure à cent cinquante mille dollars (150 000 \$) (canadiens).

Aucune autre déduction de quelque nature ne pourra être exigée d'un artiste visé par le présent article ou du producteur par la Guilde, y compris tout frais de permis ou frais similaire.

**16.04 Délai de versement à la Guilde**

Le versement des cotisations professionnelles à la Guilde doit se faire au plus tard le quinzième (15<sup>ième</sup>) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélèvement doit être effectué.

**16.05 Remise des cotisations (Annexe 2)**

Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé conforme à l'Annexe 2 comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production et le montant de la rémunération versée à l'artiste.

#### **16.06 Défaut**

Si pour quelque raison les cotisations professionnelles ne sont pas retenues au moment prévu, les cotisations dues sont alors payées par le producteur directement à la Guilde.

Le producteur peut réclamer de l'artiste, la cotisation versée en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite. Après entente avec l'artiste concerné et durant la même période de douze (12) mois, le producteur peut retenir, de façon périodique, ces cotisations sur les versements effectués à l'artiste. À défaut d'entente, la période de remboursement est le double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

#### **16.07 Changement du taux**

La Guilde doit informer l'AQPM de tout changement de taux de cotisation professionnelle au moins trente (30) jours avant la date effective du changement de taux. Sur réception d'un avis écrit à cette fin, l'AQPM informera ses membres en conséquence.

**17.01 Contributions et pourcentages**

Le producteur verse à la Guilde, pour le bénéfice de l'artiste, une contribution à titre d'avantages sociaux (retraite, assurances) équivalente à un pourcentage de la rémunération brute due à l'artiste.

Ce pourcentage est de neuf pour cent (9 %) (5 % retraite, 4 % assurances).

Au premier anniversaire de l'entente collective, le pourcentage est majoré à neuf et demi pour cent (9,5%) (5% retraite et 4.5% assurance)

Au deuxième anniversaire de l'entente collective, le pourcentage est majoré à dix pour cent (10%) (5% retraite et 5% assurance).

**17.02 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de la Guilde**

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées à l'article 17.01, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de la Guilde et le versement de la contribution mentionnée à l'article 17.01 est conditionnelle au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente.

**17.03 Remise des contributions (Annexe 2)**

Le producteur transmet à la Guilde les contributions en même temps que les cotisations professionnelles prévues à l'article 16.

Il accompagne ce paiement d'une liste des artistes avec le détail des retenues et contributions par artiste selon le formulaire apparaissant à l'Annexe 2 de l'entente collective.

## A) MODALITÉS DE PAIEMENT

### 18.01 Paiement de la rémunération et déductions

La rémunération de l'artiste est payable par le producteur directement à l'artiste, moins les déductions autorisées par la Loi et par l'entente collective.

L'artiste autorise le producteur à faire toutes les déductions permises par la Loi et à en faire remise à la Guilde conformément à l'article 16 des présentes.

Lorsque l'artiste lui en fait la demande au moyen d'un écrit dûment signé à cette fin, le producteur envoie les paiements de la rémunération à la Guilde pour le compte de l'artiste.

### 18.02 Fiche de rémunération

La fiche de rémunération accompagne le paiement et doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale de l'artiste, lorsque la loi le permet;
- le nom et l'adresse de l'artiste;
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- le titre de la production;
- le poste occupé;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions;
- la rémunération nette;
- les avantages sociaux.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

### 18.03 Échéancier de paiement

Le producteur verse la rémunération de l'artiste à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

Toutefois, le producteur verse la rémunération de l'artiste engagé selon un forfait global conformément aux modalités de paiement négociées de gré à gré et prévues au contrat, sous réserve de l'article 8.15.

#### **18.04 Retard du producteur**

En cas de retard du producteur pour tout paiement dû à l'artiste ou à la Guilde, un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (R.L.R.Q., c. A-6.002) est dû à compter du 7<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance du paiement.

#### **18.05 Feuille de temps**

Les feuilles de temps prévues à l'Annexe 3 seront transmises à la Guilde au même moment que les remises mensuelles.

### **B) DÉPÔT EN GARANTIE ET DÉFAUT DE PAIEMENT**

#### **18.06 Producteur trouvé en défaut**

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux artistes ou à la Guilde à titre de rémunération ou de contributions et cotisations prévues à l'entente collective lors de sa dernière production, la Guilde peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20 %) de la valeur des contrats de tous les artistes dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les contributions prévues à l'entente collective.

#### **18.07 Forme du dépôt**

Le dépôt en garantie peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

#### **18.08 Droit de l'artiste**

Aucun artiste n'est tenu d'honorer son contrat de service tant que le dépôt en garantie n'est pas reçu par la Guilde.

#### **18.09 Fin du dépôt**

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des artistes et de la Guilde sont satisfaites.



### **18.10 Retenue du dépôt lors d'un grief**

En cas de grief entre la Guilde et le producteur, la Guilde retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux artistes et à la Guilde.

### **18.11 Remise du dépôt**

La Guilde doit libérer et/ou retourner le dépôt en garantie au producteur :

- quinze (15) jours après que le producteur ait rencontré toutes ses obligations financières envers la Guilde et les artistes;

ou au plus tard

- en cas de grief, quinze (15) jours suivant la détermination finale par l'arbitre, le tout sous réserve de l'application des articles 18.13 et 18.15.

À défaut, la Guilde doit payer au producteur un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (R.L.R.Q., c. A-6.002) à compter du 7<sup>ième</sup> jour suivant l'échéance prévue.

### **18.12 Difficultés financières et interruption de paiements**

Lorsque le producteur est en défaut de payer la rémunération due à l'artiste ou ses contributions depuis plus d'une semaine, l'artiste peut refuser de rendre des services jusqu'à ce que le défaut soit corrigé. Ceci ne libère pas le producteur de payer la rémunération totale garantie.

Dans ce cas, la Guilde peut utiliser le dépôt en garantie pour payer les artistes.

Le producteur doit redéposer la garantie prévue à l'article 18.06 et payer les sommes en défaut avant de demander aux artistes de retourner au travail.

### **18.13 Désaccord bona fide**

Lorsqu'un désaccord bona fide survient, tous les remèdes et recours prévus à l'entente collective doivent être épuisés ou, le cas échéant, un arbitre doit avoir disposé du litige en faveur de l'artiste, en tout ou en partie, préalablement à tout encaissement ou décaissement du dépôt en garantie, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

#### **18.14 Contrat de l'artiste protégé**

Le producteur ne peut invoquer à l'encontre d'un artiste à titre de motif de résiliation ou autrement le fait que l'artiste refuse ou a refusé de rendre des services suivant les dispositions de l'article 18.08 ou de l'article 18.12. Ce refus ne peut d'aucune façon être invoqué comme un refus par l'artiste de remplir sa prestation de services et le producteur ne peut réclamer aucun dommage contre l'artiste ou la Guilde par suite de ce refus.

#### **18.15 Intérêts sur le dépôt**

Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts découlant du dépôt en garantie appartiennent au producteur.

Toutefois, pour l'application de l'article 18.12, la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie pour opérer compensation et ce, jusqu'à concurrence du montant dû, liquide et exigible.

Aussi, s'il survient un grief, la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie en application de l'article 18.10 pour opérer compensation suite à la détermination finale par l'arbitre faisant droit, en tout ou en partie, à la réclamation de la Guilde et ce, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

### **19.01 Capacité des parties**

L'artiste et le producteur déclarent et garantissent qu'ils ont tous les droits et la capacité de signer le contrat.

### **19.02 Obligations de l'artiste**

Le concepteur artistique, le directeur artistique et le dessinateur doivent déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de n'introduire dans la production aucun élément qui enfreint les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

Le concepteur artistique, le directeur artistique et le dessinateur qui désirent introduire dans la production un élément qui pourrait enfreindre ces droits doit en aviser au préalable le producteur. Il appartient au producteur de refuser cet élément ou de libérer les droits appropriés s'il l'autorise. Cet élément ne pourra être introduit que sur approbation du producteur. Par cette approbation, l'artiste est dégagé de toute responsabilité.

Lorsque le dessinateur exécute sa prestation de service en suivant les instructions du concepteur artistique et/ou du directeur artistique, la responsabilité d'aviser le producteur incombe à ces derniers.

### **19.03 Déclaration et garantie du producteur**

Le producteur déclare et garantit que tout élément fourni au concepteur artistique, au directeur artistique et au dessinateur pour fins de la production ou dont le producteur demande l'introduction ou en autorise l'introduction dans la production n'enfreint pas les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

### **19.04 Frais, honoraires et indemnisation**

Le producteur doit prendre fait et cause et assumer entièrement tous les frais et honoraires de la défense du concepteur artistique, du directeur artistique et du dessinateur à l'encontre d'une réclamation et poursuite dans les cas prévus à l'article 19.03.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties prévues aux articles 19.01 et 19.03 ou à une des obligations prévues à l'article 19.02 la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les dommages subis suite à ce recours.

#### **19.05 Règlement hors cour**

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties prévues aux articles 19.01 et 19.03 et les obligations prévues à l'article 19.02 doit être autorisé par le producteur et le concepteur artistique, le directeur artistique et/ou le dessinateur concerné.

#### **19.06 Déclaration de risque**

Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

#### **19.07 Durée des déclarations et garanties**

Les déclarations et garanties prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer malgré la fin ou la résiliation du contrat.

**20.01 Frais de justice et de jugement**

Sous réserve des articles 19 et 20.02, le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels le concepteur artistique et/ou le directeur artistique et/ou le dessinateur ou, le cas échéant, ses héritiers ou sa succession, s'exposent dans l'exécution de leurs contrats, à condition que ces derniers l'en avisent dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la connaissance d'une réclamation ou d'une action et qu'ils assurent le producteur de leurs pleines collaborations pour la défense à l'égard de cette réclamation ou action, incluant, non limitativement, assister aux audiences, participer à l'obtention et à la présentation de la preuve et obtenir la participation de témoins.

Cet article s'applique au concepteur artistique et/ou au directeur artistique et/ou au dessinateur qui offrent leurs services au moyen d'une société ou d'une personne morale.

**20.02 Exclusion**

Le producteur n'en répond que pour le préjudice causé à un tiers par la faute du concepteur artistique, du directeur artistique ou du dessinateur, en autant que cette faute ne soit ni lourde ni intentionnelle ou qu'elle ne découle d'aucune manière d'un acte de nature criminelle ou quasi-criminelle (ou pénale).

**20.03 Durée de l'obligation**

L'obligation du producteur prévue à l'article 20.01 perdure malgré la fin du contrat du concepteur artistique et/ou du directeur artistique et/ou du dessinateur en autant que les faits qui sont reprochés à l'artiste aient eu lieu dans le cadre de son contrat de service avec le producteur.

**21.01 Tarif et forfait négociable**

Le tarif horaire, le forfait quotidien ainsi que forfait global, lorsqu'applicable, sont négociés entre l'artiste et le producteur à la conclusion du contrat.

Lorsque le producteur retient les services d'un artiste selon un tarif horaire, il est entendu que le tarif horaire ne peut en aucun cas être inférieur au salaire minimum établi par la *Loi sur les normes du travail, RLRQ c N-1-1*, majoré de cinquante sous (0.50\$).

**21.02 Possibilité d'engagement selon un forfait global**

L'engagement selon un forfait global n'est possible qu'en conformité avec l'article 8.14.

### **22.01 Composition du comité**

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de la Guilde.

### **22.02 Mandat du comité**

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre partie, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.

### **22.03 Réunion du comité**

Le comité de relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties. De façon générale, le comité se réunit mensuellement.

### **22.04 Suspension de délai**

La demande écrite de l'une des parties de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de référé du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

### **22.05 Pouvoir d'émettre des recommandations**

Le comité de relations professionnelles émet des recommandations unanimes à l'AQPM et à la Guilde. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par l'assemblée générale respective des parties.

Le comité de relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

### **23.01 Mode de transmission**

Les documents et avis qui doivent être transmis en vertu de l'entente collective doivent l'être par courrier de première classe affranchi, de main à main, par messagerie, télécopieur ou par l'entremise d'autres moyens de transmission quasi instantanée à l'exclusion des courriers électroniques.

### **23.02 Adresses**

Tout avis que le producteur envoie à l'artiste doit l'être à l'adresse inscrite sur le contrat de service, à moins d'avis écrit contraire.

Les avis à un producteur sont envoyés à l'adresse inscrite sur le contrat d'engagement de l'artiste. Si une modification est apportée, le producteur doit en informer sans délai la Guilde et l'artiste.

### **23.03 Computation de délai**

Pour les fins de la computation de tout délai fixé par l'entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

Pour fins de l'entente collective, sont jours non juridiques :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les 1<sup>er</sup> et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) la journée nationale des patriotes (le lundi qui précède le 25 mai);
- f) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- g) le 1<sup>er</sup> juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> tombe un dimanche;
- h) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- i) le deuxième lundi d'octobre;
- j) les 25 et 26 décembre;
- k) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête



publique ou d'action de grâces.

#### **23.04 Avis à la Guilde et à l'AQPM**

Les avis à la Guilde ou à l'AQPM sont envoyés conformément à l'article 23.01 aux adresses suivantes :

À la Guilde :

A/s agent d'affaires

4200, boulevard Saint-Laurent, Bureau 708

Montréal, Québec

H2W 2R2

FAX : (514) 844-1067

À l'AQPM :

A/s conseiller en relations de travail

1470, rue Peel, Tour A, Bureau 950

Montréal, Québec

H3A 1T1

FAX : (514) 392-0232

Si une modification est apportée, la Guilde doit en informer l'AQPM qui à son tour en informera sans délai ses membres.

L'AQPM informe également la Guilde de toute modification.

#### **23.05 Avis réputé reçu**

Tout avis ou autre document envoyé conformément à l'entente collective est présumé reçu par son destinataire :

- a) le jour même de son envoi par télécopieur lorsqu'un tel envoi est effectué avant 15h00, heure locale du destinataire; ou
- b) le jour ouvrable suivant lorsque transmis par télécopieur après 15h00, heure locale du destinataire, ou lorsque transmis par un autre moyen prévu par l'article 23.01.

Cette présomption peut être repoussée si le destinataire fait la preuve que la personne qui effectue l'envoi savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il était impossible que l'envoi

ne parvienne au destinataire en utilisant les moyens prévus à l'article 23.01.

#### **23.06 Lois applicables**

L'entente collective et les contrats qui sont signés en application de cette dernière sont régis par les lois applicables dans la province du Québec.

#### **23.07 Interprétation**

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de l'entente collective, la version française prévaut.

#### **23.08 Annexes**

Les annexes et les lettres d'ententes font partie intégrante de l'entente collective.

#### **23.09 Durée de l'entente collective**

L'entente collective entre en vigueur le 13 décembre 2020 et se termine le 12 décembre 2023.

À la date de son expiration, l'entente se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou établie par un arbitre ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévaluée de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

#### **23.10 Dispositions transitoires**

Les contrats entre producteurs et artistes signés avant l'entrée en vigueur de la présente n'y sont pas assujettis, à moins de contenir une disposition expresse à cet effet.

**SIGNATURES**

---

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 09 DÉCEMBRE 2020.

*Pour l'AQPM :*

**Josette D  
NORMANDEAU**

Signature numérique de Josette D NORMANDEAU  
DN : cn=Josette D NORMANDEAU, o=Ideacom  
International inc. ou, email=josette@ideacom.tv, c=CA  
Date : 2020.12.09 16:18:43 -05'00'

---

Josette D. Normandeau,  
Présidente du conseil d'administration

**Hélène Messier**

Signature numérique de Hélène  
Messier  
Date : 2020.12.10 12:34:24 -05'00'

---

Hélène Messier,  
Présidente Directrice générale

**Geneviève Leduc**

Signature numérique de  
Geneviève Leduc  
Date : 2020.12.10 11:27:19 -05'00'

---

Geneviève Leduc,  
Directrice des relations de travail et des  
affaires juridiques

*Pour la Guilde :*

**Chantal Barrette**

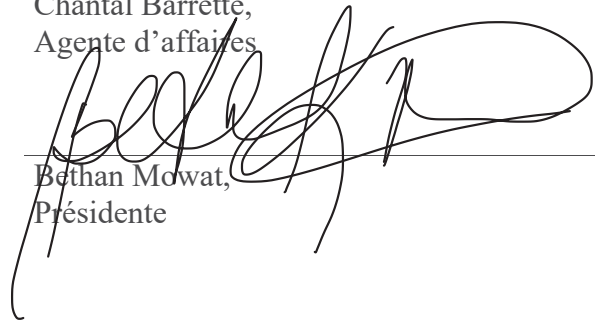
Digitally signed by Chantal Barrette  
Date: 2020.12.13 17:57:16 -05'00'

---

Chantal Barrette,  
Agente d'affaires

---

Bethan Mowat,  
Présidente



**ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CONTRAT**

**Contrat d'engagement #  
Département artistique - Nouveaux médias**

intervenue entre le Producteur

nom du producteur	# de téléphone	# de télécopieur
nom du représentant	courriel	
adresse	ville	code postal

et l'Artiste

nom de l'artiste		le cas échéant, nom de la compagnie fournissant les services			
adresse		ville	code postal		
# de téléphone	courriel		N.A.S.	#CNESST	
Choisissez un élément.		Choisissez un élément.			
statut CQGCR	# membre	statut fiscal	# BCPAC	#TPS	#TVQ

relativement à la Production

nom de la production	# d'épisodes	durée approximative des épisodes

Modalités du Contrat d'engagement

Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.		Choisissez un élément.
fonction	mode(s) d'engagement		date de début	Véhicule (art.12.02)

Tarif horaire

\$						
tarif horaire	# de jours garantis	# d'heures par jour	# de jours garantis	# d'heures par jour	# de jours garantis	# d'heures par jour

dates si convenues :	
----------------------	--

Forfait quotidien

\$							
forfait quotidien		# de jours garantis					
# de jours	semaine du	# de jours	semaine du	# de jours	semaine du	# de jours	semaine du
dates si convenues :							

Forfait global (uniquement aux conditions prévues à l'art.8.14)

\$	\$	\$	
forfait global	taux quotidien pour services additionnels (art. 8.20)	budget alloué pour le travail confié (art. 8.15b)	date où les ressources nécessaires sont disponibles (art. 8.15b)
# de décors commandés	Nom et titre de la personne responsable d'accepter /refuser les décors		
identification décor # 1		date(s) de livraison	lieu de livraison
Identification décor # 2		date(s) de livraison	lieu de livraison
identification décor # 3		date(s) de livraison	lieu de livraison
Identification décor # 4		date(s) de livraison	lieu de livraison
Modalités de paiement (art.8.18)			
	date ou étape (ex. signature du contrat, livraison maquette, etc.)		% ou montant prévu
	date ou étape		% ou montant prévu

date ou étape	% ou montant prévu
date ou étape	% ou montant prévu

Mention au générique pour le concepteur artistique et le directeur artistique

Choisissez un élément.		Choisissez un élément.	
titre du concepteur artistique	nom ou pseudonyme	titre du directeur artistique	Nom ou pseudonyme

Conditions particulières

**Les parties reconnaissent que l'entente collective AQPM – CQGCR Département Artistique Nouveaux Médias en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.**

En foi de quoi les parties ont signé :

À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'artiste (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'artiste

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur

(L'artiste intervient personnellement afin de prendre connaissance, de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter les déclarations et garanties et à exécuter personnellement les obligations qui incombent à l'artiste en vertu du présent contrat et de l'entente collective AQPM/CQGCR Département Artistique Nouveaux Médias).



**ANNEXE 3 : FEUILLE DE TEMPS**

---

**Titre de la production :** \_\_\_\_\_  
**Maison de production :** \_\_\_\_\_  
**Nom de l'artiste :** \_\_\_\_\_  
**Fonction:** \_\_\_\_\_  
**Numéro de contrat :** \_\_\_\_\_  
**Temps requis par :** \_\_\_\_\_

Date (jj/mm/aa)	Heure de début de la prestation de service	Heure de début repas	Heure de fin repas	Heure de fin de la prestation de service	Total d'heures travaillées (excluant repas)	Initiales de l'artiste

Date: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom de l'artiste (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Nom du producteur (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature de l'artiste

\_\_\_\_\_  
Signature du producteur



**ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION**

---

Article 6.04 de l'entente collective

ATTENDU QUE \_\_\_\_\_ (le « producteur initial ») a conclu en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ (« l'artiste ») un contrat de \_\_\_\_\_ pour la production intitulée \_\_\_\_\_;

ATTENDU QUE les droits concédés au producteur initial en vertu de ce contrat ont été transférés à \_\_\_\_\_ (le « producteur acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du producteur initial soient assumés entièrement par le producteur acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Le producteur acquéreur est lié par les termes de l'entente collective AQPM-CQGCR Nouveaux médias (2020-2023) à l'égard du contrat de \_\_\_\_\_, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'artiste. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le producteur acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le producteur initial à la signature du contrat de \_\_\_\_\_ intervenu avec l'artiste, en date du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_, incluant, mais non limitativement, le cas échéant, le paiement de la rémunération de l'artiste, cotisations professionnelles, contributions et autres;

2- La Guilde et l'artiste relèvent par la présente le producteur initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du contrat de \_\_\_\_\_.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_ CE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Producteur initial

\_\_\_\_\_  
Artiste

\_\_\_\_\_  
Producteur acquéreur

\_\_\_\_\_  
Guilde

**ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM (2020-2023)**  
**DÉPARTEMENT ARTISTIQUE NOUVEAUX MÉDIAS**

---

1. Tout producteur non-membre de l'AQPM souhaitant établir les conditions d'engagement du(des) artistes(s) dont il retient les services aux fins d'une production donnée conformément aux dispositions de l'entente collective *Guilde-AQPM Département artistique Nouveaux médias 2020-2023* ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'AQPM) avant de conclure un contrat de services avec un artiste visée par cette entente collective;
  
2. La Guilde et l'AQPM s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure;
  
3. La Guilde transmettra par courriel au producteur non-membre de l'AQPM les coordonnées de la personne ressource à l'AQPM, en mettant cette dernière en copie dudit courriel afin que l'AQPM puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'AQPM reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de la Guilde si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de la Guilde.



**LETTRE D'ADHÉSION  
À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-AQPM 2020-2023  
(DÉPARTEMENT ARTISTIQUE NOUVEAUX MÉDIAS)**

**ATTENDU** que le producteur, \_\_\_\_\_ (le « **Producteur** »), n'est pas membre de l'Association québécoise de la production médiatique (l' « **AQPM** ») ;

**ATTENDU** que le Producteur souhaite établir les conditions d'engagement de(s) l'artiste(s) dont il retient les services aux fins de la production intitulée \_\_\_\_\_ (la « **Production** ») conformément aux dispositions minimales de l'Entente collective 2020-2023 intervenue entre Le Conseil de Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur(e)s (« **CQGCR** ») et l'AQPM (l' « **Entente collective** ») ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions ;

**ATTENDU** l'article 16.01 et l'Annexe 5 de l'Entente collective ;

**LE PRODUCTEUR DÉCLARE CE QUI SUIT :**

1. Dans le cadre de la Production, le Producteur s'engage à respecter les dispositions de l'Entente collective, telles qu'elles peuvent avoir été amendées, le cas échéant, par entente intervenue entre le Producteur et la Guilde;
2. Le Producteur s'engage à verser à l'AQPM, à titre de frais d'utilisation, un montant équivalant à 1.5% du cachet de(s) l'artiste(s) (jusqu'à un maximum de mille dollars (1 000 \$)) dont les services seront retenus aux fins de la Production, tel qu'établi en fonction du budget en vigueur au moment du versement et accepté, le cas échéant, par le garant de bonne fin ou par les partenaires financiers du producteur;
3. Le versement des frais d'utilisation susmentionnés doit être effectué par chèque certifié, virement bancaire ou dépôt direct au moment de la signature de la présente lettre d'adhésion;
4. Le Producteur comprend et accepte que la présente lettre d'adhésion n'a pas pour effet de lui conférer, de quelque façon que ce soit, un titre de « membre » de l'AQPM;
5. Le Producteur comprend et accepte en outre que la présente lettre d'adhésion n'a d'effet qu'en ce qui concerne la Production et au(x) contrat(s) qu'il signe avec un (ou plusieurs) artiste(s) aux fins de cette dernière;
6. La lettre d'adhésion dûment signée et le paiement des frais d'utilisation doivent être transmis à l'AQPM préalablement à la signature d'un ou plusieurs contrats et une copie de la lettre d'adhésion doit être acheminée à la Guilde.

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_.

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

Coordonnées du Producteur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
( ) \_\_\_\_\_ / ( ) \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Frais d'utilisation :            Rémunération de l'artiste : \_\_\_\_\_ \$  
  Frais d'utilisation : \_\_\_\_\_ \$  
  TPS : \_\_\_\_\_ \$  
  TVQ : \_\_\_\_\_ \$  
  Total du versement : \_\_\_\_\_ \$

### **1. Champs obligatoires**

Les informations devant être minimalement transmises à l'AQPM afin d'obtenir l'émission d'un formulaire contrat-type en vertu des articles 5.01 et 8.05 de l'entente collective sont les suivantes :

- a) Titre de la production
- b) Nom du producteur (c.-à-d. de la maison de production, laquelle peut être une filiale d'un producteur membre de l'AQPM)
- c) Le cas échéant, nom du producteur membre de l'AQPM (c.-à-d. la maison-mère)
- d) Nom du représentant du producteur aux fins de la production
- e) Numéro de téléphone du représentant du producteur
- f) Adresse courriel du représentant du producteur
- g) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur » aux fins de la production (si connue)
- h) Nom de la personne occupant la fonction de « producteur délégué » aux fins de la production (si connue)
- i) Nom de la personne occupant la fonction de « directeur de production » aux fins de la production (si connue)
- j) Date anticipée du début de l'enregistrement

### **2. Champs optionnels**

L'AQPM offre également au producteur l'opportunité de lui transmettre les informations suivantes et le producteur peut, s'il le désire, transmettre à l'AQPM lesdites informations :

- a) Numéro de téléphone du producteur
- b) Numéro de télécopieur du producteur
- c) Adresse courriel du producteur
- d) Numéro de télécopieur du représentant du producteur
- e) Nom de la (des) personne(s) occupant la fonction de « directeur artistique » aux fins de la production
- f) Ville(s) où le tournage aura principalement lieu
- g) Date anticipée du début de la préproduction

**ANNEXE 7 : DÉCLARATION ASSERMENTÉE RELATIVE AU MONTANT TOTAL DU BUDGET**

---

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE RELATIVE AU MONTANT TOTAL DU BUDGET**

Article 5.04

Titre de la production : \_\_\_\_\_

Nom du producteur (membre de l'AQPM) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Nom du ou des artiste(s) concerné(s) : \_\_\_\_\_

Budget total final en vigueur au premier jour de tournage (article 1.04) :

\_\_\_\_\_ \$

J'atteste la véracité des renseignements contenus dans la présente déclaration

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

Assermentée (ou déclarée solennellement) devant moi à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation

N.B. Le producteur doit transmettre à la Guilde cette déclaration assermentée dans les sept (7) jours de la demande. La Guilde s'engage à traiter cette information en toute confidentialité.

## LETTRE D'ENTENTE NO 1 : FILM D'ANIMATION

---

1. L'une ou l'autre des parties peut transmettre à l'autre un avis de négociation en vue de conclure une première entente collective visant les directeurs artistiques et concepteurs artistiques dont les services sont retenus par un producteur pour la production d'un film d'animation en toute langue principalement et originellement destiné à la diffusion sur les nouveaux médias.

2. Si la signature d'une première entente collective n'intervient pas dans l'année suivant la réception de l'avis de négociation, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 33 de la Loi.

Aussi, les parties s'engagent irrévocablement dès que l'une ou l'autre le demande de signer conjointement une demande au Ministre de désignation d'un arbitre de différend pour le contenu d'une entente collective. Les parties s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette entente collective.

Il est entendu que l'enregistrement d'action réelle (live action) dramatique inclus dans un film d'animation principalement et originellement destiné à la diffusion sur les nouveaux médias n'est pas couvert par la présente lettre d'entente puisque ce type d'enregistrement est couvert par l'Entente collective Guilde-AQPM Département artistique Nouveaux médias 2020-2023.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,  
CE 09 DÉCEMBRE 2020.

*Pour l'AQPM :*

**Josette D  
NORMANDEAU**

Signature numérique de Josette D NORMANDEAU  
DN : cn=Josette D NORMANDEAU, o=Ideacom International  
Inc, ou, email=josette@ideacom.tv, c=CA  
Date : 2020.12.09 16:20:33 -05'00'

Josette D. Normandeau,  
Présidente du conseil d'administration

**Hélène Messier**

Signature numérique de Hélène  
Messier  
Date : 2020.12.10 12:35:05 -05'00'

Hélène Messier,  
Présidente Directrice générale

**Geneviève Leduc**

Signature numérique de  
Geneviève Leduc  
Date : 2020.12.10 11:28:55 -05'00'

Geneviève Leduc,  
Directrice des relations de travail et des  
affaires juridiques

*Pour la Guilde :*

**Chantal Barrette**

Digitally signed by Chantal Barrette  
Date: 2020.12.13 17:57:34 -05'00'

Chantal Barrette,  
Agente d'affaires

Bethan Mowat,  
Présidente

**LETTRE D'ENTENTE NO 2 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX ARTISTES DONT  
LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE COPRODUCTIONS**

---

En cas de coproduction officielle ou de co-venture privé avec un producteur non-membre de l'AQPM ou un diffuseur, le producteur membre de l'AQPM doit transmettre un écrit à la Guilde l'avisant de l'identité du producteur qui retient les services de l'artiste.

Pour fins de précisions, l'entente collective s'applique si le producteur membre de l'AQPM est celui qui retient les services de l'artiste.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,  
CE 09 DÉCEMBRE 2020.

*Pour l'AQPM :*

**Josette D  
NORMANDEAU**

Signature numérique de Josette D NORMANDEAU  
DN : cn=Josette D NORMANDEAU, o=Ideacom  
International inc, ou, email=josette@ideacom.tv, c=CA  
Date : 2020.12.09 16:20:53 -05'00'

Josette D. Normandeau,  
Présidente du conseil d'administration

**Hélène Messier**

Signature numérique de Hélène  
Messier  
Date : 2020.12.10 12:35:39 -05'00'

Hélène Messier,  
Présidente Directrice générale

**Geneviève Leduc**

Signature numérique de  
Geneviève Leduc  
Date : 2020.12.10 11:29:14 -05'00'

Geneviève Leduc,  
Directrice des relations de travail et des  
affaires juridiques

*Pour la Guilde :*

**Chantal Barrette**

Digitally signed by Chantal Barrette  
Date: 2020.12.13 17:55:54 -05'00'

Chantal Barrette,  
Agente d'affaires

  
Bethan Mowat,  
Présidente



### LETTRE D'ENTENTE NO 3 : LETTRE D'ENTENTE SUR LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion d'une première entente collective Nouveaux médias, les parties ont discuté de diverses questions relatives à la qualification juridique des contrats d'engagement des artistes.

LES PARTIES ONT CONVENU QU'il s'agissait d'une question complexe, que tous les contrats n'avaient pas la même qualification et qu'il n'était pas aisé d'établir une règle générale susceptible de départager les contrats de travail des contrats de service.

LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE, puisque les contrats signés en vertu des ententes collectives sont des contrats à durée déterminée et/ou relatifs à des prestations déterminées et que les conditions minimales d'engagement prévues par les ententes collectives sont, séparément et collectivement, supérieures à celles prévues à la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ c N-1.1, il n'était pas nécessaire de disposer de la question de l'applicabilité de ladite Loi dans le contexte du régime collectif créé par la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1.

LES PARTIES ONT FINALEMENT CONVENU QUE les conditions minimales d'engagement prévues par l'entente collective constituent un ensemble intégré, l'intention déclarée des parties étant que l'équilibre de ces ensembles demeure pour toute la durée de l'entente concernée.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,  
CE 09 DÉCEMBRE 2020.

**Pour l'AQPM :**

**Josette D  
NORMANDEAU**

Signature numérique de Josette D NORMANDEAU  
DN : cn=Josette D NORMANDEAU, o=Ideacom  
International inc. ou, email=josette@ideacom.tv, c=CA  
Date : 2020.12.09 16:21:28 -05'00'

Josette D. Normandeau,  
Présidente du conseil d'administration

**Hélène Messier**

Signature numérique de Hélène  
Messier  
Date : 2020.12.10 12:36:07 -05'00'

Hélène Messier,  
Présidente Directrice générale

**Geneviève Leduc**

Signature numérique de  
Geneviève Leduc  
Date : 2020.12.10 11:29:35 -05'00'

Geneviève Leduc,  
Directrice des relations de travail et des  
affaires juridiques

**Pour la Guilde :**

**Chantal Barrette**

Digitally signed by Chantal Barrette  
Date: 2020.12.13 17:56:41 -05'00'

Chantal Barrette,  
Agente d'affaires

Bethan Mowat,  
Présidente